Chambre régionale des comptes
Occitanie

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DU CIRCUIT PAUL ARMAGNAC (Gers)

Exercices 2015 à 2021

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **5**
RECOMMANDATIONS **7**
INTRODUCTION **9**
1. PRÉSENTATION DU CIRCUIT ET DE LA SOCIÉTÉ **10**
2. GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA SEM **11**
2.1. L'objet de la société 11
2.2. La répartition du capital social 12
2.3. Les instances décisionnelles de la société 13
2.3.1. Les assemblées générales 13
2.3.2. Le conseil d'administration 13
2.3.3. La direction générale 15
2.3.4. Une absence de règlement intérieur 15
2.4. Le contrôle des actionnaires 16
2.4.1. Les obligations de la SEMPA en matière de compte rendu 16
2.4.2. Le contrôle par le département-actionnaire 16
2.5. L'organisation 17
2.5.1. La gestion des ressources humaines 17
2.5.2. La gestion des achats 21
3. LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'AUTODROME **23**
3.1. L'organisation globale de la gestion de l'autodrome 23
3.1.1. Le périmètre de la délégation 23
3.1.2. Une délégation de service tripartite 23
3.2. Les contrats entre le département et la SEMPA 24
3.2.1. Le contrat d'affermage pour la période 2015-2017 24
3.2.2. Le contrat de concession 2018-2029 26
3.2.3. Le contrôle de la gestion déléguée 30
3.3. Les relations entre la SEMPA et les deux subdélégataires 31
3.3.1. Les contrats de subdélégation entre la SEM et les associations sportives 31
3.3.2. L'exécution de la convention 32
3.3.3. Des relations à clarifier 35
4. LA STRATÉGIE D'ENTREPRISE ET L'ACTIVITÉ DU CIRCUIT **38**
4.1. L'absence d'un document relatif à la stratégie de l'entreprise 38
4.2. La stratégie commerciale et de développement 39
4.2.1. L'échec de la stratégie souhaitée par le département 39
4.2.2. La stratégie poursuivie par la SEMPA 40
4.2.3. La politique tarifaire 40
4.3. La politique d'ouverture sur le territoire 41
4.4. L'évolution de l'activité 41
5. LA SITUATION FINANCIÈRE **44**
5.1. L'information financière et comptable 44
5.1.1. Les états financiers de la société 44
5.1.2. L'absence de suivi spécifique des immobilisations mises en concession 45

5.2. La formation du résultat 46
5.3. La performance du cycle d'exploitation 47
5.3.1. Les principaux indicateurs financiers 47
5.3.2. La structure des produits et des charges d'exploitation 48
5.4. La situation bilancielle 50
5.4.1. L'actif 50
5.4.2. Le passif 51
5.4.3. Fonds de roulement net global, besoin en fonds de roulement et trésorerie 52
ANNEXES 55
GLOSSAIRE 63
Réponses aux observations définitives 64

SYNTHÈSE

Le circuit Paul Armagnac, premier circuit permanent de France, implanté sur la commune de Nogaro, est la propriété du département du Gers depuis 1968. La société d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (SEMPA) a été créée le 25 octobre 1991 pour exploiter et gérer les équipements à caractère commercial, sportifs et de loisirs se rapportant à l'activité de l'autodrome de Nogaro. Ses principaux actionnaires sont le département du Gers, l'association sportive automobile Armagnac Bigorre, qui gérait directement le circuit avant la création de la SEM, et la commune de Nogaro.

Une solide stratégie commerciale autour de la mission sportive, un échec de la dimension industrielle et économique autour du Nogaropôle

La SEMPA dispose d'une très bonne connaissance de son métier et d'une maîtrise de son activité. La notoriété du circuit est installée et sa directrice générale, qui détient des responsabilités au sein de la fédération française du sport automobile et de l'association des grands circuits de France, dispose d'une reconnaissance nationale et d'un réseau important. Cette organisation place néanmoins la société en situation de dépendance vis-à-vis de cette dernière.

La stratégie commerciale et de développement de la SEMPA, qui n'a pas fait l'objet d'une formalisation ni d'une validation par ses actionnaires, vise le développement de sa mission sportive et l'optimisation de l'occupation du circuit par une politique de diversification et une politique tarifaire prudente. La société a développé depuis plusieurs années une politique d'ouverture sur le territoire afin de favoriser l'acceptabilité du circuit et d'en faire bénéficier les habitants. Le développement de la mission industrielle et économique autour du Nogaropôle, qui était au cœur de la stratégie du département, n'a en revanche pas abouti.

Un contrat de délégation avec le département du Gers plus équilibré mais des relations avec les deux associations subdélégataires à clarifier

Le nouveau contrat de délégation de service public mis en place avec le département le 1er janvier 2018 pour 12 ans, à l'issue d'une procédure qui n'appelle pas d'observations, est plus équilibré que le précédent. Si le niveau de redevance versée par le délégataire reste modéré, son montant a néanmoins été revu à la hausse par rapport au dernier avenant du précédent contrat. Par ailleurs, le délégataire dispose de nouvelles responsabilités en matière de travaux, d'entretien et de grosses réparations.

Pour assumer sa mission, la SEMPA doit s'appuyer sur les deux associations affiliées aux fédérations sportives, l'association sportive automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) et l'association sportive motocycliste Armagnac Bigorre (ASMAB), seules compétentes pour l'organisation des courses inscrites aux calendriers fédéraux. Les relations avec les deux subdélégataires font l'objet d'une convention tripartite. Néanmoins, l'imbrication forte des trois structures au plan de la gouvernance et de la gestion remet en cause leur indépendance juridique et financière. Il est indispensable pour la SEMPA de clarifier les responsabilités respectives des différents acteurs lors de l'organisation des courses officielles et de redéfinir les conditions du partenariat avec les deux associations, en distinguant notamment ce qui relève de l'organisation

des courses, objet de la subdélégation, et ce qui relève des prestations de gestion (ressources humaines, comptabilité, secrétariat) assumées par la société pour le compte des deux clubs sportifs. Enfin, la SEMPA devrait mettre en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêts et une charte de déontologie.

Une situation financière rétablie, une gestion interne qui reste à structurer

En matière d'organisation interne, la SEMPA doit structurer la gestion de ses ressources humaines. Elle doit en particulier veiller à régulariser certains contrats de travail et avenants et à formaliser les règles relatives à la gestion du temps, aux congés annuels et aux repos hebdomadaires. Soumise au code de la commande publique en tant que pouvoir adjudicateur, la société doit par ailleurs s'organiser pour garantir le respect du cadre de passation et d'exécution des marchés publics.

La situation financière de la société s'est nettement améliorée par rapport à la situation constatée dans le dernier rapport pour la période 2008-2014, grâce à une hausse continue de son chiffre d'affaires qui s'est établi à 2 M€ en 2019. Néanmoins, la crise sanitaire de 2020, qui a eu un impact important sur l'activité de la société, a généré un résultat annuel déficitaire. Afin d'assurer la réfection de la piste, dont le calendrier a été avancé par rapport aux prévisions, la SEMPA a dû fortement augmenter ses provisions pour grosses réparations. Son fonds de roulement net global et sa trésorerie se situent en fin de période à un niveau confortable pour permettre à la société d'aborder sereinement les prochains exercices. Il serait néanmoins utile que la société mette en place des outils de prospective financière et qu'elle produise chaque année au département un compte d'exploitation prévisionnel actualisé, conformément à la réglementation.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

1. Structurer et formaliser la gestion des ressources humaines de la société. *Non mise en œuvre.*
2. S'organiser afin de garantir, en tant que pouvoir adjudicateur, le respect du cadre de la commande publique. *Non mise en œuvre.*
3. Transmettre chaque année au département, avec le rapport sur la gestion déléguée, un compte prévisionnel d'exploitation actualisé. *Non mise en œuvre.*
4. Faire valider chaque année les propositions de tarifs au département, y compris la politique des gratuités. *Non mise en œuvre.*
5. S'assurer, en tant que délégataire, que les deux associations subdélégataires gèrent les données de billetterie, et notamment les entrées gratuites et les invitations, conformément à la réglementation. *Non mise en œuvre.*
6. Contrôler, en tant que délégataire, la fiabilité des comptes transmis par les deux associations subdélégataires en ce qui concerne les gratuités accordées par ces dernières. *Non mise en œuvre.*
7. Mettre en place un suivi du temps de travail des salariés de la SEMPA affectés aux deux associations sportives, afin d'objectiver et d'analyser l'équilibre financier du partenariat relatif aux ressources humaines. *Non mise en œuvre.*
8. Revoir les conditions du partenariat avec les deux associations afin de renforcer l'indépendance de gestion des structures et de réinterroger les conditions financières de la convention tripartite. *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.

- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte (SEM) du circuit Paul Armagnac a été ouvert le 21 juillet 2021 par lettre du président de section adressée à Mme Caroline Diviès, dirigeante en fonctions.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 13 janvier 2022.

Lors de sa séance du 25 janvier 2022, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à Mme Caroline Diviès. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 13 juillet 2022, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. PRÉSENTATION DU CIRCUIT ET DE LA SOCIÉTÉ

Le circuit Paul Armagnac s'étend sur 39 hectares sur la commune de Nogaro, dans le Gers. Il se situe à une heure d'Auch (61 km) et à deux heures de Toulouse et de Bordeaux (respectivement 136 km et 175 km).

carte 1 : situation géographique du circuit

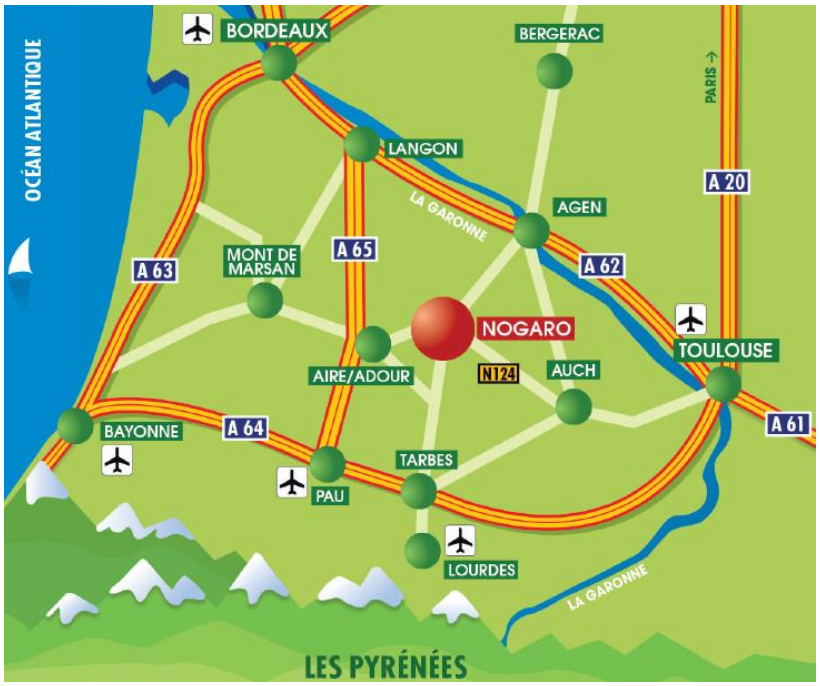

Source : site internet du circuit Paul Armagnac

Propriété du département du Gers, inauguré en 1960, il a été le premier circuit permanent de France. Il fait partie de l'association des grands circuits de France aux côtés de cinq autres : Prenois, Le Mans, Magny-Cours, le Castellet et le Val de Vienne.

Il est composé[1] d'une piste asphalte de 3 636 mètres de long et de 14 mètres de large, comprenant 14 virages, d'un bâtiment stand, d'une tour de contrôle, d'une cafétéria, de trois blocs sanitaires et d'un bâtiment pour l'école de pilotage.

[1] Cf. plan du circuit, en annexe 1.

photo 1 : circuit Paul Armagnac

Source : site internet du circuit Paul Armagnac

La société d'économie mixte du circuit Paul Armagnac (SEMPA) a été créée le 25 octobre 1991 pour exploiter et gérer les équipements à caractère commercial, sportifs et de loisirs se rapportant à l'activité de l'autodrome de Nogaro, et ce en remplacement du gestionnaire historique, l'association sportive automobile Armagnac Bigorre (ASAAB), dont la forme associative était apparue inadaptée au regard des enjeux du circuit.

Le contrat d'affermage liant la société au département s'étant terminé le 31 décembre 2017, un contrat de concession a été conclu le 1er janvier 2018 pour une durée de 12 ans.

La SEM travaille en étroite relation avec deux clubs sportifs affiliés à la fédération des sports mécaniques : l'ASAAB et l'association sportive motocycliste Armagnac Bigorre (ASMAB).

Elle avait un chiffre d'affaires de 2 M€ en 2019, pour un effectif de 15 salariés.

2. GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA SEM

2.1. L'objet de la société

L'article 3 des statuts de la SEMPA précise que la société a pour objet la gestion du circuit de Nogaro et son développement dans le cadre du mécanopôle, comprenant :

- l'entretien du circuit ;
- l'organisation de compétitions en matière de sports mécaniques ;
- l'accueil de tous les usagers du circuit, des organismes de formation et des activités liées aux métiers de l'automobile ;

- la mise à disposition du circuit pour les essais de toutes natures, sollicitée par les professionnels de l'industrie automobile et toute personne morale publique ou privée ;
- les actions de formation ;
- la mise en œuvre des actions de sécurité routière ;
- toutes actions visant au développement du circuit et de ses annexes, présentes et à venir, et s'inscrivant dans la politique de déploiement économique.

2.2. La répartition du capital social

Selon l'article 7 des statuts, le capital social est fixé à la somme de 373 505,50 €[2]. Il est divisé en 2 450 actions, d'une seule catégorie.

Le capital de la société se répartit entre :

- des actionnaires publics, le département du Gers et la commune de Nogaro pour 70 % ;
- les deux associations subdélégataires, l'ASAAB et l'ASMAB, pour 26,81 % ;
- des acteurs privés (deux établissements bancaires, une société et trois particuliers) pour 3,18 %.

Les deux principaux actionnaires, le département du Gers et l'ASAAB, détiennent 93,71 % des parts (respectivement 66,94 % et 26,77 %).

En dépit de la suppression de la clause générale de compétence résultant de la loi NOTRé, le département du Gers est fondé à rester majoritaire au capital de la SEM au titre de sa compétence sportive et en application combinée des articles L. 1521-1[3] et L. 1522-1[4] du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le deuxième actionnaire, l'ASAAB, est également subdélégataire de la SEMPA, comme abordé *infra* (cf. point 3.3).

tableau 1 : répartition du capital de la SEMPA du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de voix	Pourcentage du capital
Département du Gers	1 640	1 640	66,94 %
ASAAB	656	656	26,77 %
Commune de Nogaro	75	75	3,06 %
CRCAM Aquitaine	37	37	1,51 %
SAS PG INVEST	37	37	1,51 %
ASMAB	1	1	0,04 %
TECH 1 RACING	1	1	0,04 %
Particuliers (3 particuliers)	3	3	0,12 %

Source : SEMPA

[2] Le montant du capital social a été fixé à 373 505,50 € depuis le 20 avril 2010. Il était de 228 674 € auparavant.
[3] Les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locale.
[4] La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaire.

Sur l'ensemble de la période contrôlée, le ratio capitaux propres / capital social est resté supérieur à 50 % conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce[5] repris à l'article 43 des statuts de la société. Cela n'avait pas été le cas sur la période précédente, en 2011 et en 2014.

tableau 2 : évolution des capitaux propres et du capital social

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Capitaux propres (situation nette)	230 636	326 889	398 601	468 247	508 088	267 188
Capital social	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501
Ratio > 100	62 %	88 %	107 %	125 %	136 %	72 %

Source : CRC à partir des statuts et des comptes de résultat

2.3. Les instances décisionnelles de la société

2.3.1. Les assemblées générales

Conformément au code de commerce[6], le titre V des statuts de la SEMPA prévoit trois types d'assemblées générales. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont vocation à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, de spéciales lorsqu'elles réunissent des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie et enfin d'ordinaires pour toutes les autres assemblées.

Au regard de l'article 35 des statuts, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice. Cette disposition a bien été respectée sur l'ensemble de la période contrôlée[7], à l'exception de l'année 2020 pour laquelle l'assemblée générale a statué sur les comptes au mois de septembre, ce délai étant justifié par la situation sanitaire et les conséquences du covid 19 sur l'organisation des instances. La directrice générale a précisé que la société s'était désormais organisée pour être en capacité de tenir ses instances décisionnelles en visioconférence.

2.3.2. Le conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le département du Gers détient plus de la moitié des sièges (six). La commune de Nogaro et les deux associations subdélégataires disposent d'un siège chacune. Les trois particuliers actionnaires détiennent deux sièges, soit 18 % des sièges pour un pourcentage du capital social détenu de 0,12 %.

[5] L'article L. 225-248 du code de commerce dispose que « si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

[6] L'article L. 225-100 du code du commerce définit les modalités et les périodicités des réunions de l'assemblée générale des actionnaires, qui a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

[7] Cf. annexe 2.

tableau 3 : répartition des sièges au conseil d'administration

Actionnaires	Pourcentage du capital	Nombre de sièges	% de sièges
Département du Gers	66,94 %	6	55 %
ASAAB	26,77 %	1	9 %
Commune de Nogaro	3,06 %	1	9 %
CRCAM Aquitaine	1,51 %		
SAS PG INVEST	1,51 %		
ASMAB	0,04 %	1	9 %
TECH 1 RACING	0,04 %		
Particuliers (3 particuliers)	0,12 %	2	18 %

Source : CRC à partir des statuts

La périodicité des réunions du conseil d'administration n'est pas précisée par les statuts qui stipulent qu'il se réunit « aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ». Il s'est réuni une à deux fois par an sur la période contrôlée, à l'exception de l'année 2015 qui a compté quatre réunions. Le quorum a bien été respecté pour chacune des réunions.

tableau 4 : réunions du conseil d'administration

Année	Nombre de réunions	Dates
2015	4	26/03 - 20/06 - 13/10 - 29/10
2016	1	20-mai
2017	2	7/06 - 18/12
2018	2	23/05 - 12/12
2019	1	11-déc
2020	1	08-juil
2021	2	14/01 - 31/05

Source : procès-verbaux des conseils d'administration

Selon les dispositions du code de commerce, reprises dans les statuts, le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

En l'espèce, le rôle du conseil d'administration semble essentiellement limité à l'approbation des comptes, à l'adoption des budgets prévisionnels et à quelques autorisations requises en matière financière (contraction d'un emprunt), juridique (signature du contrat de concession, d'une convention d'occupation temporaire) ou de ressources humaines (augmentation de la rémunération de la directrice générale, rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes).

Le conseil d'administration élit en son sein un président. Il n'a pas désigné de vice-présidents. L'article 20 des statuts de la SEMPA prévoit que « le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».

La directrice générale a précisé avoir des relations de travail hebdomadaires avec le président du conseil d'administration.

2.3.3. La direction générale

Les statuts prévoient que la direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration.

En l'espèce, les fonctions de président et de directeur général sont distinctes. Mme Caroline Diviès, alors directrice déléguée du circuit, a été nommée directrice générale par le conseil d'administration le 20 décembre 2011, suite à la démission du précédent directeur général.

Selon l'article 21 des statuts, et conformément à l'article L. 225-56 du code de commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration. Il représente la société dans les rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration a toutefois précisé au cours de sa réunion du 20 décembre 2011 que la directrice générale devrait recueillir son autorisation préalable pour toutes décisions relatives aux achats ou ventes d'actifs immobiliers d'une valeur supérieure à 100 000 € et aux prises de participation d'un montant supérieur à 30 000 €.

Titulaire d'un contrat de travail préalablement à sa nomination, la directrice générale ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat social mais peut prétendre sur justification au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

2.3.4. Une absence de règlement intérieur

La SEMPA n'a pas adopté de règlement intérieur des instances dirigeantes.

Pourtant, au-delà des règles générales fixées par les statuts, l'adoption d'un règlement intérieur, si elle ne revêt pas un caractère obligatoire pour la SEMPA, permettrait de préciser le fonctionnement du conseil d'administration afin de fixer la périodicité de ses réunions, peu encadrée par les textes, ou d'organiser la circulation de l'information entre la directrice générale et le président du conseil d'administration et entre le président et les autres administrateurs.

Les modalités et délais de convocation ainsi que les modalités d'une participation à distance pourraient également être précisés dans un tel document.

Dans sa réponse, la directrice générale a précisé qu'un projet de règlement intérieur sera proposé au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion à la fin de l'année 2022. Ce dernier prévoira l'obligation de tenue de deux conseils d'administration par an, le délai de convocation fixé à huit jours, l'organisation de la circulation de l'information entre le président et le directeur général et la possibilité de tenir les réunions par visioconférence.

2.4. Le contrôle des actionnaires

2.4.1. Les obligations de la SEMPA en matière de compte rendu

Les rapports de gestion[8] du conseil d'administration à l'assemblée générale doivent rendre compte de la situation et de l'activité de la société et des résultats de l'exercice écoulé.

Ils doivent apporter, en particulier, des informations sur la situation de l'entreprise sur l'année écoulée, les résultats, les perspectives d'avenir et les activités menées en matière de recherche et développement.

Ils informent également sur les délais de règlement[9] et sur la situation des administrateurs[10] (mandats détenus dans d'autres sociétés, rémunérations et avantages).

Les rapports de gestion de la SEMPA sont bien présentés annuellement, au mois de juin. Ils ne contiennent pas, en revanche, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, requis par l'article R. 225-102 du code de commerce. Si ce tableau est présenté en annexe des comptes annuels de la société, il doit être également repris dans les rapports de gestion. Par ailleurs, si les rapports traitent bien des points réglementaires requis, la SEMPA pourrait enrichir l'information donnée aux actionnaires en indiquant les orientations des activités de la société et les perspectives d'avenir (absence de prospective financière notamment).

La SEMPA respecte, aussi, ses obligations en matière de transmission des actes au représentant de l'État, conformément aux termes de l'article L. 1524-1 du CGCT.

Enfin, les rapports de la SEMPA dans le cadre de la délégation de service public sont abordés *infra* (cf. § 3.2.3 sur le contrôle de la gestion déléguée).

2.4.2. Le contrôle par le département-actionnaire

L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration de la SEM[11].

Cette disposition n'est cependant pas mise en œuvre par le département. S'il effectue un contrôle de la gestion déléguée dans le cadre de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique (cf. point 3.2.3), le département devrait également, en tant qu'actionnaire majoritaire de la société, renforcer son contrôle. Un agent du département, contrôleur de gestion, assiste néanmoins aux réunions du conseil d'administration et constitue l'interlocuteur technique privilégié de la société.

---

[8] Code du commerce, L. 232-1.
[9] Code du commerce, L. 441-14.
[10] Code du commerce, L. 225-37 alinéa 6.
[11] « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

2.5. L'organisation

2.5.1. La gestion des ressources humaines

2.5.1.1. Des effectifs stables à l'ancienneté importante

La société emploie 15 agents au 1er septembre 2021, 14 agents à temps plein et un agent à mi-temps, soit 14,5 équivalents temps plein (ETP).

Les effectifs sont stables, se situant entre 15,72 et 16,33 ETP selon les années. La SEMPA n'a pas prévu d'augmenter ses effectifs sur la durée de l'actuel contrat de délégation de service public.

tableau 5 : effectifs de la SEMPA au 1er septembre 2021

Fonction	Type de contrat	Quotité
Statut cadres		
Directrice commerciale et directrice générale	CDI	temps plein
Chef comptable	CDI	temps plein
Responsable administratif	CDI	temps plein
Responsable technique	CDI	mi-temps
Statut non cadres		
Secrétaire accueil	CDI	temps plein
Secrétaire administrative	CDI	temps plein
Secrétaire école de pilotage	CDI	temps plein
Comptable SEMPA	CDI	temps plein
Comptable et secrétaire ASSAB	CDI	temps plein
Assistant chargé de communication	CDI	temps plein
Chargé d'entretien	CDI	temps plein
Chargé d'entretien	CDD	temps plein
Contrôleur week-end et mécanicien	CDI	temps plein
Chef d'équipe entretien/technique	CDI	temps plein
Contrôleur d'accès et gardien	CDI	temps plein

Source : SEMPA (CDI = contrat à durée indéterminée ; CDD = contrat à durée déterminée)

Les salariés de la société ont une ancienneté importante au sein de la structure : au 31 décembre 2021, les sept hommes avaient une ancienneté moyenne de 15 ans et trois mois et les huit femmes de 16 ans et un mois[12]. L'âge moyen est par ailleurs relativement élevé, puisqu'il est de 51 ans pour les hommes et de 46 ans pour les femmes[13].

Ce constat souligne la faible rotation des salariés de la SEMPA. Si cette situation permet une stabilité de l'organisation, elle comporte, en l'absence de procédures formalisées, un enjeu de transmission des savoirs, et nécessite d'organiser la continuité du service au-delà des personnes. La société est en particulier très fortement dépendante des compétences et du réseau de l'actuelle directrice générale, présente dans l'organigramme depuis 32 ans[14]. L'actuel chef comptable, qui la seconde fortement sur la dimension financière, comptable et administrative compte, pour sa part, près de 40 ans d'ancienneté[15]. Toutefois, dans sa réponse, la SEMPA a indiqué à la chambre

[12] Source : bilan social au 31/12/2021, SEMPA.
[13] Idem.
[14] L'actuelle directrice générale a été recrutée par l'ASAAB en 1990 puis embauchée par la SEMPA.
[15] Il a été embauché par l'ASAAB en 1983.

que le remplacement de ce salarié était d'ores et déjà anticipé par la formation de sa collaboratrice directe.

2.5.1.2. Une gestion des ressources humaines à structurer

La SEMPA n'a pas adhéré à une convention collective, ce qui ne constitue pas une obligation. Elle n'a, par ailleurs, mis en place aucun document structurant en matière de gestion du personnel : il n'existe pas de règlement intérieur, ni de document relatif à l'aménagement du temps de travail ou à la gestion des congés, et les modalités d'évolution des rémunérations ou d'attribution des primes annuelles ne sont pas formalisées.

Le contrat de la directrice générale

Le contrat d'embauche de Mme Caroline Diviès, en qualité d'attachée de direction commerciale, a été signé par le président de l'ASAAB, alors employeur et père de l'intéressée, M. André Diviès, le 2 novembre 1990.

Par courrier du 16 novembre 1991, tenant lieu d'avenant et signé par les deux parties, M. André Diviès, directeur général de la SEMPA nouvellement créée, a indiqué à Mme Caroline Diviès son rattachement à la société d'économie mixte. Cet avenant stipulait que la qualité d'attachée de direction commerciale autorisait l'intéressée à constituer un portefeuille de propriété de clientèle dans la mesure où ceux-ci seraient toujours clients à son départ de la société. Cette disposition n'a jamais été remise en cause et est donc toujours en vigueur. Elle renforce la situation de dépendance de la société à la directrice générale, évoquée *supra*.

Les avenants n° 2 (2003) et n° 3 (2004) ont respectivement modifié les conditions de rémunération (suppression de la part d'intéressement de la rémunération) et la fonction (nomination comme directrice déléguée du circuit) de Mme Diviès.

Aucun nouvel avenant au contrat de travail n'a été pris depuis 2004. Or, si la nomination en qualité de directrice générale a bien été actée par le conseil d'administration du 20 décembre 2011, les évolutions de la rémunération, qui est une clause substantielle du contrat, auraient dû faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Dans sa réponse, la directrice générale a indiqué qu'un avenant au contrat de travail sera soumis à la validation du prochain conseil d'administration, afin de supprimer la clause relative au portefeuille de propriété de clientèle et de prendre en compte les évolutions de la rémunération.

Sur la période sous contrôle, deux augmentations de rémunération ont été décidées par le conseil d'administration : une augmentation de 4,8% approuvée lors de la réunion du 7 juin 2017 et une augmentation de 10 % au titre de ses fonctions de directrice commerciale lors de la réunion du 31 mai 2021.

La chambre observe que la décision de modification de la rémunération de la dirigeante en 2021 n'a pas été annoncée dans l'ordre du jour du conseil d'administration et a été traitée lors des questions diverses, alors qu'il s'agit d'une décision importante, même si la modification concernait le contrat de travail et non le mandat de directrice générale. En outre, le procès-verbal de la réunion mentionne une hausse de la rémunération à hauteur de 10 % mais ne donne aucune indication sur le montant de la rémunération accordée. L'impact financier de cette décision n'a pas non plus été

évoqué, alors qu'elle est intervenue après l'exercice 2020 au cours duquel la société a enregistré un résultat négatif.

La directrice a précisé que le montant de la nouvelle rémunération n'avait pas été communiqué en séance pour des raisons de confidentialité, des salariés de la société étant présents lors de la réunion pour en assurer la logistique. La chambre rappelle cependant qu'il est possible de demander aux personnes extérieures au conseil d'administration de quitter la réunion afin de pouvoir évoquer un dossier confidentiel.

Les autres contrats de travail

L'analyse des contrats et des avenants souligne une assez grande disparité dans la gestion du personnel. La plupart des modifications de fonctions, de rémunération ou encore de la durée du travail des salariés n'ont pas fait l'objet d'avenants au contrat de travail, alors qu'elles en constituent des modifications substantielles. En outre, selon une jurisprudence constante, si la loi ne prévoit pas de formalisation particulière de l'avenant, l'employeur doit cependant informer le salarié de sa proposition de modification et lui laisser un délai suffisant de réponse. L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai ne vaut pas acceptation. Il doit formellement accepter la modification.

En outre, du fait de leur élaboration dans des temporalités différentes, les contrats de travail sont hétérogènes : ils ne précisent pas, avec le même niveau de détail, les missions imparties aux agents (certains sont très détaillés et se rapprochent d'une fiche de poste, d'autres ne donnent que l'intitulé de la fonction) ; ils ne traitent pas non plus des horaires de travail de manière identique : certains contrats détaillent les jours et horaires travaillés, d'autres renvoient à un planning mis en place par l'entreprise.

Au regard de l'effectif modeste de la société, il serait de bonne gestion d'harmoniser les différents contrats des salariés.

La rémunération

La rémunération des salariés de la société ne comporte ni prime d'intéressement, ni participation, ce qui ne constitue pas une obligation. Les salariés bénéficient, en revanche, de la prime en faveur du pouvoir d'achat (dite prime Macron) et d'une prime de gestion versée annuellement, en fin d'année. Cette prime de fin d'année est affectée en fonction des résultats de la société sur l'année écoulée et de la mobilisation individuelle des salariés. Son attribution ne fait pas l'objet d'une enveloppe précise dans le budget de la société et ne répond pas à des critères préétablis. Le président du conseil d'administration valide les primes proposées par la directrice générale.

La directrice générale a répondu à la chambre que l'enveloppe de primes étant basée sur la bonne marche de l'entreprise, sur l'assiduité et les résultats de l'exercice, un montant ne pouvait être défini en début d'année. Il serait toutefois possible d'en valider le montant global, en fin d'exercice, et de faire connaître les critères de sa répartition.

En moyenne, la rémunération brute annuelle a augmenté de 2,3 % entre 2015 et 2019, l'année 2020 étant atypique en raison de la crise sanitaire et de la situation de chômage partiel. La part de la prime de gestion dans la rémunération brute annuelle a plutôt tendance à augmenter entre

2018 et 2020, alors que les indicateurs d'activité et les résultats financiers de l'entreprise sont en baisse du fait de la crise sanitaire.

tableau 6 : évolution des rémunérations brutes des salariés de la SEMPA

	Rémunération brute annuelle (en €)	Variation annuelle moyenne	Montant de la prime de gestion en €	Part de la prime de gestion dans la rémunération brute annuelle
2015	530 735		nc	
2016	535 660	0,9 %	nc	
2017	553 507	3,3 %	nc	
2018	566 778	2,4 %	24 292	4 %
2019	581 300	2,6 %	33 510	6 %
2020	460 004	-20,9 %	24 015	5 %

Source : CRC à partir des données SEMPA

Le temps de travail

La SEMPA n'a pas mis en place de règlement du temps de travail et ne dispose pas d'outils de gestion et de contrôle en la matière. Aucun tableau de suivi du temps de travail et des congés des salariés n'a été fourni.

La directrice générale a indiqué que le temps de travail hebdomadaire avait été fixé à 37 heures et que les heures effectuées au-delà de la durée normale font systématiquement l'objet de récupération en jours de repos. Ce temps de travail hebdomadaire est en réalité, pour la plupart des salariés, de 35 heures hebdomadaires auxquelles s'ajoutent deux heures supplémentaires. Ainsi, la quasi-totalité des contrats de travail prévoit une rémunération principale basée sur 35 heures hebdomadaires ainsi qu'un quota de 8,66 heures mensuelles (correspondant à deux heures hebdomadaires) à titre d'heures supplémentaires majorées.

En outre, si, selon la direction, les jours de repos hebdomadaires des semaines de manifestation incluant un week-end sont pris dans la semaine qui précède et celle qui suit la manifestation, l'absence de tableaux de suivi expose la SEMPA à des risques. En effet, l'employeur doit pouvoir justifier avoir pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la santé et la sécurité au travail de ses salariés. L'incapacité de la SEMPA à produire les tableaux de suivi du temps de travail de ses salariés rend impossible le contrôle du respect des obligations réglementaires fixées par le code du travail en matière de temps de travail, concernant en particulier les limites et le repos hebdomadaires.

La SEMPA s'est engagée à améliorer la gestion des congés et à mettre en place des plannings.

En conclusion, la chambre recommande à la SEMPA de structurer et de formaliser sa gestion des ressources humaines.

Recommandation

1. **Structurer et formaliser la gestion des ressources humaines de la société.** ***Non mise en œuvre.***

2.5.2. La gestion des achats

2.5.2.1. La soumission de la SEMPA aux règles de la commande publique

L'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 dispose que les pouvoirs adjudicateurs sont : « […] 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. […] ».

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour de cassation que les entreprises publiques locales sont, sauf exceptions limitées, des pouvoirs adjudicateurs. Même lorsqu'un organisme exerce plusieurs activités d'intérêt général dont certaines ont un caractère autre qu'industriel et commercial, les marchés qu'il conclut sont soumis aux règles de la commande publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des activités[16].

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a confirmé cette jurisprudence, dans sa décision *Teractem* du 3 décembre 2021[17].

Les achats de la SEMPA sont ainsi soumis aux règles de la commande publique et doivent respecter les procédures de passation au-delà des seuils réglementaires.

Or, de manière générale, la SEMPA n'a pas pris la mesure de sa situation de pouvoir adjudicateur. Aucun document n'existe sur l'organisation de l'achat, ni sur les procédures en matière de commande publique que la société est dans l'obligation de respecter.

La chambre a pu constater qu'aucune procédure n'avait été passée pour certains marchés de fournitures et services dont les montants dépassaient les seuils réglementaires. C'est le cas, par exemple, des aménagements du circuit relatifs à l'installation de la vidéo sécurité en 2018 qui se sont élevés à plus de 80 000 €.

Cette méconnaissance fait porter un risque juridique et financier sur la dirigeante de la société pour des achats qui se sont élevés en moyenne à 762 k€ par an sur la période[18].

2.5.2.2. Le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité

La SEMPA a engagé en 2019 un marché à procédure adaptée pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour une durée de trois ans (2020-2022).

[16] CJUE, 15 janvier 1998, *Mannesmann Anlagenbau Austria* ; *BFI Holding*, 10 novembre 1998 ; *Adolf Truley*, 21 mars 2002 et Cour de cassation, civile, chambre commerciale, 21 juin 2016.

[17] CDBF, 3 décembre 2021, *Société anonyme d'économie mixte locale Teractem* : « Il résulte de ce qui précède que, même si la société Teractem exerce une partie de ses activités dans un cadre concurrentiel, elle n'en satisfait pas moins, et pour une large part, des besoins ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. Or, lorsqu'un organisme exerce plusieurs activités d'intérêt général dont certaines ont un caractère autre qu'industriel et commercial, les marchés qu'il conclut sont soumis aux règles de la commande publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des activités ».

[18] Ce montant des achats a été obtenu en additionnant les achats de marchandises, les achats de matières premières, les autres achats (hors redevances) et les investissements (travaux et achats).

Ce marché a fait l'objet d'une publicité dans La Dépêche et d'un examen des deux candidatures reçues par une commission dite commission d'appel d'offres, qui a finalement choisi l'offre du fournisseur EDF, mieux disant que son concurrent.

La procédure engagée donne lieu à plusieurs observations de la chambre :

- l'avis de publicité indique que les critères de choix sont le prix (70 %) et la valeur technique (30 %), sans que ce dernier critère ne soit précisé ;
- la commission d'appel d'offres n'a produit aucun rapport, ni tableau d'analyse des offres, de sorte que le procès-verbal de décision ne s'accompagne pas d'une analyse argumentée. Le procès-verbal se contente d'indiquer que la commission décide de retenir l'offre d'EDF, moins disante. Les deux offres ne sont pas notées à partir des deux critères pondérés affichés dans l'avis de publicité et la valeur technique de chacune des offres n'est pas analysée ;
- la décision prise par le conseil d'administration du 11 décembre 2019 mentionne uniquement des éléments portant sur le prix, qui semble ainsi avoir été le seul critère pris en compte, contrairement aux critères affichés dans l'avis de publicité ;
- la commission d'appel d'offres n'a pas en réalité été installée par le conseil d'administration, qui devrait pourtant désigner des membres en son sein pour la constituer.

Au regard de ce qui précède, la chambre recommande à la SEMPA de s'organiser afin de garantir, en tant que pouvoir adjudicateur, le respect du cadre de la commande publique.

La SEMPA a indiqué dans sa réponse qu'elle s'engageait à se soumettre aux règles de la commande publique. La chambre en prend acte.

Recommandation

2. S'organiser afin de garantir, en tant que pouvoir adjudicateur, le respect du cadre de la commande publique. ***Non mise en œuvre.***

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de la SEMPA repose sur deux actionnaires principaux, le département du Gers et l'ASAAB, qui détiennent respectivement près de 67 % et de 27 % du capital social. Le département est majoritaire au sein du conseil d'administration (six membres sur 11), dont il détient également la présidence, tandis que les deux associations subdélégataires comptent chacune un siège. Le rôle du conseil d'administration est relativement limité et la gouvernance de la société s'articule principalement autour du binôme président-directrice générale. La SEMPA gagnerait à mettre en place un règlement intérieur afin de formaliser le fonctionnement et le rôle de ses instances, en particulier celui du président et de la directrice générale.

En ce qui concerne son organisation interne, la SEMPA doit structurer la gestion de ses ressources humaines en veillant en particulier à régulariser certains contrats de travail et avenants et à formaliser les règles relatives à la gestion du temps, aux congés annuels et aux repos hebdomadaires. Soumise au code de la commande publique en tant que pouvoir adjudicateur, la société doit s'organiser pour garantir le respect du cadre de passation et d'exécution des marchés publics.

3. LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'AUTODROME

3.1. L'organisation globale de la gestion de l'autodrome

3.1.1. Le périmètre de la délégation

Fondant sa compétence en matière sportive sur l'article L. 1111-4 du CGCT, qui stipule que le sport est une compétence partagée entre les collectivités, le département du Gers a concédé la gestion du service public afférent à l'exploitation et au développement de l'autodrome de Nogaro à la SEMPA depuis sa création le 25 octobre 1991.

Trois contrats se sont ainsi succédé : un premier contrat signé en 1991 pour une durée de 50 ans, résilié en 2005 au vu des difficultés financières de la société, un deuxième contrat signé en 2008 pour 10 ans et le contrat actuel signé en 2018 pour 12 ans.

Le périmètre du service concédé comprend[19] :

- l'accueil des compétitions sportives et de tous les usagers du circuit ;
- les essais de toutes natures demandés par les professionnels de l'industrie automobile, les établissements de recherche et d'enseignement, principalement en matière de sécurité routière ;
- les actions de formation et de prévention routière ;
- la perception des recettes provenant des usagers du circuit ;
- le développement de l'autodrome.

3.1.2. Une délégation de service tripartite

Dès la création de la SEMPA et la mise en place du premier contrat d'affermage, la société a eu recours à deux subdélégataires, l'ASAAB et l'ASMAB, pour l'organisation des courses officielles. En effet, selon le code du sport, seules les associations affiliées aux fédérations sportives concernées sont agréées pour inscrire des compétitions au calendrier fédéral.

Dans son cahier des charges pour le renouvellement de la délégation de service public en 2018, le département avait ouvert la possibilité au délégataire de confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il a par la suite, dans l'article 10 du contrat, autorisé expressément le concessionnaire à confier aux deux associations l'organisation de compétitions et manifestations sportives. Les conventions de subdélégations ont été annexées.

[19] Article 5 du contrat de délégation de service public signé en 2018.

3.2. Les contrats entre le département et la SEMPA

3.2.1. Le contrat d'affermage pour la période 2015-2017

3.2.1.1. Une évolution des conditions financières au cours du contrat

Le département a confié au délégataire à titre exclusif, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2008, la gestion du service public afférent à l'exploitation et au développement de l'autodrome de Nogaro. C'est un contrat d'affermage.

La rémunération du fermier est composée[20] :

- de la perception des recettes versées par les usagers du circuit en fonction des tarifs approuvés par le département ;
- des recettes issues de la location d'emplacements à caractère commercial ou publicitaire dans le circuit ;
- d'une rémunération versée par la ou les associations agréées par les fédérations, au titre de l'usage du circuit pour les compétitions sportives ;
- des autres ressources provenant du circuit et compatibles avec son usage.

En contrepartie de la mise à disposition des biens, le fermier verse au département une redevance annuelle constituée d'une part prédéfinie et d'une part variable.

La convention initiale a fait l'objet de plusieurs avenants destinés à réexaminer les conditions financières initiales, qui ont eu pour effet de revoir à la baisse la redevance versée (part fixe et part variable).

En effet, l'avenant n° 3 du 30 octobre 2015 a modifié la redevance qui se compose désormais d'une partie fixe, d'un montant annuel de 80 000 € HT, et d'une part variable assise sur le montant cumulé des chiffres d'affaires réalisés par le délégataire et les deux associations subdélégataires de service public[21].

Comme le montrent les tableaux ci-après, le montant de la redevance a ainsi diminué de manière importante au cours de la délégation de service public. Pour les deux dernières années du contrat, la part fixe due est passée de 300 k€, prévus initialement, à 80 k€, soit une diminution de plus de 70 %. La perte de recettes pour le département sur les trois dernières années du contrat (2015-2017) s'est élevée à 662 760 €.

[20] Article 27 du contrat.
[21] Le chiffre d'affaires pris en compte jusqu'à présent était uniquement celui de la SEMPA.

tableau 7 : évolution du montant de la part prédéfinie de la redevance versée par le fermier

Année d'échéance	Montant de l'annuité (en € HT)			
	contrat initial	avenant n° 1 du 26/03/2012	avenant n° 2 du 12/05/2014	avenant n° 3 du 30/10/2015
2008	220 000			
2009	230 115			
2010	240 230			
2011	250 345	30 550		
2012	260 460	160 650		
2013	270 575	204 365	181 865	
2014	280 690	270 247	249 247	
2015	290 805	289 055	268 755	80 000
2016	300 920	299 382	283 582	80 000
2017	311 035	316 825	302 825	80 000

Source : CRC à partir du contrat et des avenants

tableau 8 : évolution des modalités de calcul de la part variable

	Définition de la part variable
Contrat initial	Pourcentage de la marge nette sur l'ensemble des activités du fermier. Le taux d'intéressement, qui s'applique à compter de janvier 2011, est fixé à 2,5 % du résultat net global avant impôt, plafonné à 200 000 €.
Avenant n° 1	Part variable due au taux de 2,5 % que si le résultat net comptable avant impôt excède la somme de 120 000 €.
Avenant n° 3	Part variable assise sur le montant cumulé des chiffres d'affaires réalisés par le délégataire et les deux subdélégataires (ASAAB et ASMAB).

Source : CRC à partir du contrat et des avenants

Les modifications apportées par les avenants s'inscrivent dans le cadre de l'article 32 du contrat d'affermage qui stipule que pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à un réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si le chiffre d'affaires réalisé par le fermier s'écarte de plus de 20 % par rapport au montant indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Selon le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 8 de la délégation de service public repris dans l'avenant n° 1), le chiffre d'affaires prévisionnel pour 2014 était de 2,6 M€. Il s'est élevé en réalité à 1,7 M€ pour l'année 2014[22], soit 35 % de moins que prévu. La modification de la redevance est donc bien justifiée par la clause de révision introduite par l'article 32.

3.2.1.2. Le versement d'une indemnité de fin de contrat à la SEMPA

La fin du contrat d'affermage s'est accompagnée du versement par le département à la SEMPA d'une indemnité pour un montant total de 243 k€.

L'article 50 de la convention de 2007 prévoit que l'ensemble des ouvrages et équipements mis à disposition dans le cadre du contrat doivent être remis gratuitement au département le jour suivant la date de l'échéance du contrat. Toutefois, si ces biens ne sont pas amortis, les installations et équipements financés par le fermier et nécessaires au service doivent être remis au département

[22] Selon les données reprises dans le précédent rapport d'observations de la chambre du 10 janvier 2017, portant sur la période 2008-2014.

moyennant une indemnité. Cette dernière est équivalente à la quote-part non amortie de ces biens dans les comptes du fermier.

L'article 21 de ladite convention prévoit que sont à la charge du fermier les travaux d'entretien applicables à l'autodrome, comportant notamment les paddocks, le tunnel, le restaurant, les sanitaires, l'ancienne tour de contrôle, les anciens et nouveaux stands, mais également la première réfection périodique de couche superficielle de la piste.

La SEMPA a réalisé la première réfection périodique de couche superficielle de la piste en 2009 pour 1,2 M€, amortissable sur 10 ans. Il restait donc pour la SEM deux années d'amortissement à la fin du contrat et la valeur nette comptable en 2017 ressortait à 154,98 k€.

La chambre observe qu'une durée plus longue du contrat d'affermage, au regard notamment de la durée d'amortissement de la réfection de la piste, aurait permis au département d'éviter de supporter une partie de son coût à travers le versement de l'indemnité de fin de contrat. Le nouveau contrat a prévu que les biens de retour seraient remis à titre gratuit, le délégataire faisant son affaire de l'amortissement des biens.

3.2.2. Le contrat de concession 2018-2029

3.2.2.1. La passation du contrat

La SEMPA a signé à compter du 1er janvier 2018 un nouveau contrat pour une durée de 12 ans relatif à l'exploitation et au développement de l'autodrome de Nogaro.

La candidature de la société a été retenue à l'issue d'une procédure de renouvellement de la délégation de service public, qui a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert sous forme de concession de service public, d'une valeur estimée à 50 M€ HT. Le tableau ci-après décrit les principes étapes de la procédure.

tableau 9 : étapes de la procédure de renouvellement de la délégation de service public

Date	Procédure
24 février 2017	Consultation de la commission consultative des services publics locaux
17 mars 2017	Décision en assemblée délibérante départementale du recours à une concession de service public pour l'exploitation et le développement de l'autodrome de Nogaro
9 au 12 avril 2017	Avis d'appel public à candidature publié au JOUE, au BOAMP et dans la revue Auto-Hebdo
20 mai 2017	Date limite de présentation des candidatures
22 mai 2017	Choix des candidats admis à présenter une offre par la commission (un seul candidat)
21 juillet 2017	Date limite de remise des offres
29 septembre 2017	Validation de l'offre par la commission de délégation de service public et avis favorable sur l'engagement des négociations
24 octobre 2017	Négociation avec l'unique candidat
8 décembre 2017	Approbation par l'assemblée départementale du choix de la SEMPA et du contrat de délégation

Source : CRC, à partir des documents de la délégation de service public

Le département a respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence lors de la procédure et a rendu compte avec rigueur de l'analyse de la candidature et de l'offre de la SEMPA, seul organisme à déposer un dossier de candidature.

La négociation engagée par le département lui a permis d'interroger les dirigeants de la société sur des éléments majeurs de leur offre[23] et de préciser la stratégie commerciale et de développement.

Le procès-verbal de la négociation concluait que l'offre de la SEMPA méritait d'être précisée et/ou amendée sur plusieurs points :

- la sécurisation des liens qui unissent la SEMPA aux associations subdélégataires ;
- la réalisation d'une annexe au futur contrat de concession pour délimiter précisément la part respective des travaux incombant au concédant et au concessionnaire, en lien avec les articles 23 et 24 du cahier des charges ;
- l'obligation pour le concessionnaire d'amortir l'ensemble des investissements mis à sa charge sur la durée du contrat de concession ;
- la détermination d'un outil de programmation préventif des travaux d'entretien sur la durée de la concession ;
- la réflexion sur une augmentation du pourcentage de la part variable dans le calcul du montant de la redevance à verser au département, en lien avec un niveau de chiffre d'affaires attendu sur la durée de la concession par la SEMPA.

Ces différents points ont été repris dans le courrier du département à la SEMPA, le 15 novembre 2017. Cette dernière y a apporté une réponse le 29 novembre 2017. Suite aux négociations, le taux variable de la redevance, dans l'hypothèse d'un chiffre d'affaires inférieur à 3 500 k€, a été porté de 4 % à 4,5 %.

3.2.2.2. L'incomplétude de l'inventaire physique des biens

Le contrat de concession stipule que l'annexe 12 portant sur l'état des lieux et l'inventaire des biens doit être établie dans les trois mois après la signature du contrat, soit au plus tard le 2 avril 2018.

Or l'état des biens, réalisé de manière contradictoire entre le département et la société d'économie mixte, n'a été inventorié que fin 2019. Il est, de surcroît, incomplet. Le département a en effet indiqué qu'il restait à finaliser le tableau de la propriété foncière, ce qui donnerait lieu à la présentation d'un avenant au contrat de délégation de service public au premier semestre 2022.

3.2.2.3. L'économie globale du contrat

L'article 2 du contrat de délégation portant sur la période 2018-2030 stipule que l'exploitation de l'autodrome est confiée au concessionnaire au moyen d'une convention de concession de service public de type affermage, assortie de clauses concessives, soumise à l'ordonnance n° 2016-65 et au décret n° 2016-86 relatifs aux concessions de service public.

Le nouveau contrat prend en compte les évolutions du contrat précédent, notamment pour le calcul de la redevance. L'équilibre économique a été revu afin de mettre à la charge du délégataire davantage d'obligations en termes de travaux de gros entretien et de renouvellement.

[23] L'organisation et les moyens, les conditions de tarification du service, le calendrier, les montants et la nature des travaux envisagés au titre des grosses réparations, le compte d'exploitation prévisionnel.

La formule de la redevance[24] versée par la SEMPA est restée identique à celle fixée par l'avenant n° 3 du précédent contrat : une part fixe identique sur toute la durée du contrat d'un montant de 80 k€ HT et une part variable assise sur le chiffre d'affaires de la SEM et de ses deux subdélégataires :

$$R = PF + [(PV \times CA) - PF]$$

Avec : R = redevance
PF = partie fixe de 80 000 €
CA = chiffres d'affaires cumulés SEMPA, ASAAB et ASMAB
PV = partie variable en fonction du chiffre d'affaires des trois structures

La partie variable est calculée ainsi :

Si CA ≤ 3 500 000 €	alors PV = 4,5 %
Si CA > 3 500 000 € et ≤ 3 700 000 €	alors PV = 5 %
Si CA > 3 700 000 €	alors PV = 6 %

Le taux a néanmoins été relevé de 4 % à 4,5 % dans l'hypothèse d'un chiffre d'affaires inférieur à 3 500 k€ comme vu précédemment. Au regard du chiffre d'affaires constaté, c'est ce taux qui a été appliqué depuis le début du contrat.

tableau 10 : chiffre d'affaires et redevance prévisionnels

en k€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Chiffre d'affaires SEMPA	1 786	1 804	1 822	1 840	1 858	1 877	1 896	1 915	1 934	1 953	1 973	1 992
Dont loyers assos	*310*	*313*	*316*	*319*	*323*	*326*	*329*	*332*	*336*	*339*	*342*	*346*
Chiffre d'affaires assos	1 424	1 434	1 444	1 479	1 490	1 499	1 508	1 517	1 552	1 561	1 569	1 579
Chiffre d'affaires consolidé	**2 900**	**2 925**	**2 950**	**3 000**	**3 025**	**3 050**	**3 075**	**3 100**	**3 150**	**3 175**	**3 200**	**3 225**
Part variable	50,5	51,62	52,75	55	56,12	57,25	58,37	59,5	61,75	62,87	64	65,12
Part fixe	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Redevance	**130,5**	**131,62**	**132,75**	**135**	**136,12**	**137,25**	**138,37**	**139,5**	**141,75**	**142,87**	**144**	**145,12**
% CA	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**	**4,5 %**

Source : CRC à partir de l'offre de la SEMPA et de l'analyse des offres du CD32

Les deux contrats diffèrent en revanche sur les dispositions relatives aux travaux et à l'entretien du circuit, comme le souligne le tableau présenté en annexe 3 qui établit une comparaison des deux contrats. Les investissements supplémentaires, nécessaires pour adapter ou maintenir les conditions d'exercice du service public, concernant notamment l'extension des équipements délégués, leur amélioration ou le maintien aux normes sportives du circuit, qui étaient à la charge du département dans le contrat signé en 2007 (article 19), sont désormais à la charge de la SEMPA (article 22).

La chambre constate donc que le nouveau contrat est plus équilibré que le précédent, tel que modifié par l'avenant n° 3. Si le niveau de la redevance versée reste modéré, son montant a été légèrement revu à la hausse. Le délégataire incombe de responsabilités nouvelles en matière de travaux, d'entretien et de grosses réparations. En outre, les conditions de fin de contrat sont plus avantageuses pour le département : les biens de retour lui sont remis gratuitement. En effet, selon les dispositions de l'article 55, « le concessionnaire est réputé avoir fait son affaire d'amortir l'ensemble des investissements concernant ces ouvrages, biens et équipements sur la durée du contrat. Il ne saurait donc prétendre au versement d'une quelconque indemnité sur ce fondement ».

[24] Article 34 du contrat de 2018.

3.2.2.4. L'exécution du contrat

L'absence de subvention d'équilibre

La chambre constate que les deux contrats signés en 2008 et en 2018 ont explicitement interdit l'attribution d'une subvention d'équilibre du département à la SEMPA, ce qui est de bonne gestion.

Les investissements pour grosses réparations

Dès la première année de mise en place, l'exécution du contrat n'a pas suivi le prévisionnel en ce qui concerne la planification des investissements et les provisions pour grosses réparations.

L'offre de la SEMPA avait, en effet, évalué les investissements pour grosses réparations à 1 910 k€, dont 1 083 k€ pour la réfection de la piste. Ces investissements avaient été prévus par le délégataire en trois tranches de travaux (2021 pour 700 k€, 2025 pour 700 k€ et 2029 pour 510 k€). Les prévisions pour grosses réparations ressortaient à 159 k€ par année sur toute la durée de la période.

La SEMPA avait, en particulier, expliqué dans son offre qu'il n'était pas nécessaire d'engager la réfection de la piste dans sa totalité au même moment et qu'il était opportun de la conduire par tranches, les virages n'ayant pas le même niveau d'usure que les lignes droites en particulier.

Or, lors de sa réunion du 12 décembre 2018, la directrice générale a informé les membres du conseil d'administration de la nécessité d'assurer la réfection de la piste en 2021 et de l'opportunité de conduire l'opération en une seule fois et non en trois fois afin d'optimiser le coût de location d'une centrale à béton.

Le montant des provisions pour grosses réparations a ainsi été fortement modifié au regard du prévisionnel retenu, comme le souligne le tableau ci-après. Les provisions inscrites sur les trois premières années du contrat représentent alors 1 268 k€, soit les deux tiers des provisions prévues sur la durée du contrat de concession.

tableau 11 : évolution des provisions pour grosses réparations entre 2018 et 2021

en € HT	2018	2019	2020	2021	Cumul 2018-2021
Provisions grosses réparations prévisionnelles	159 000	159 000	159 000	159 000	636 000
dont piste	*90 155*	*90 155*	*90 155*	*90 155*	*360 620*
dont gradins	*52 195*	*52 195*	*52 195*	*52 195*	*208 780*
dont paddock et voierie	*16 649*	*16 649*	*16 649*	*16 649*	*66 596*
Provisions grosses réparations inscrites dans les comptes	197 000	177 000	323 000	207 000	904 000

Source : CRC à partir du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes de la SEMPA

Ainsi, la SEMPA a modifié son offre et son prévisionnel d'exploitation dès la première année d'exécution du contrat, tant sur la planification des investissements que sur les provisions pour grosses réparations. Elle aurait dû fournir en conséquence un état prévisionnel d'exploitation actualisé au département délégant, ce qu'elle n'a pas fait.

La redevance versée par le délégataire

Exceptées les années 2015 et 2020, le montant de la part variable de la redevance représente environ un tiers du montant total versé par la SEMPA.

tableau 12 : évolution du montant de la part prédéfinie de la redevance

en € HT	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montant de la part prédéfinie prévu aux contrats	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
Montant part variable	9 128	35 260	35 386	49 028	47 744	6 927
Montant total de redevance versée (part prédéfinie + part variable)	**89 128**	**115 260**	**115 386**	**129 028**	**127 744**	**86 927**
Proportion part variable (en %)	10,2	30,6	30,7	38,0	37,4	8,0

Source : contrats de délégation de service public

Le montant de la redevance perçue par le département sur les trois premières années 2018-2019-2020 du contrat de concession, d'un montant cumulé de 343,7 k€, se situe nettement en deçà du prévisionnel établi à l'issue des négociations sur l'offre de la SEMPA (395 k€[25]). Cet écart s'explique essentiellement par la diminution du chiffre d'affaires du délégataire en 2020, en raison de la crise sanitaire liée au covid 19.

3.2.3. Le contrôle de la gestion déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, la SEMPA doit transmettre chaque année un rapport au département, qui doit lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le rapport du délégataire est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui en prend en acte[26].

Ce rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux[27], puis par l'assemblé départementale en 2016, en 2017 et en 2018. Le département a indiqué à la chambre que la commission consultative des services publics locaux n'avait pu se réunir en 2019 et en 2020 en raison de la crise sanitaire. Le rapport du délégataire n'a donc pas été présenté pour ces exercices à l'assemblée départementale. La chambre rappelle l'importance de cette obligation et la possibilité de réunir la commission en visioconférence.

Concernant le délégataire, s'il transmet bien annuellement un rapport sur la gestion déléguée du circuit de Nogaro, il ne présente pas de compte d'exploitation prévisionnel actualisé, pourtant obligatoire.

En outre, le contrat prévoit dans ses articles 36 et 37 que les tarifs élaborés chaque année par le concessionnaire sont proposés pour accord au département puis lui sont adressés avant le 30 septembre. Si la date de transmission est bien respectée, le département a admis que les tarifs n'étaient pas soumis à sa validation par le délégataire. La validation de la politique tarifaire inclut, de surcroît, celle des gratuités (cf. point 3.3.2.2).

[25] Cf. tableau 10.
[26] Article L. 1411-3 du CGCT.
[27] Article L. 1413-1 du CGCT.

Enfin, en vertu des dispositions de l'article 28 du contrat de concession signé en 2018, le département a un droit de contrôle du concessionnaire sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé, notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis motivé, le droit de suivre l'exécution des travaux et le droit d'accès libre au chantier. Certes, aucuns travaux importants sur les infrastructures n'ont été conduits depuis 2018, justifiant la mise en œuvre de cette disposition. La réfection de la piste prévue en 2022 doit en revanche être suivie avec attention par le département.

Afin de respecter ses obligations de délégataire, la chambre recommande à la SEMPA de bien transmettre chaque année au département un compte d'exploitation prévisionnel actualisé et de lui faire valider les propositions de tarifs.

Recommandations

3. Transmettre chaque année au département, avec le rapport sur la gestion déléguée, un compte prévisionnel d'exploitation actualisé. ***Non mise en œuvre.***

4. Faire valider chaque année les propositions de tarifs au département, y compris la politique des gratuités. ***Non mise en œuvre.***

La SEMPA a indiqué dans sa réponse qu'elle adresserait au département, chaque année, en même temps que le rapport sur la gestion déléguée, un prévisionnel d'exploitation pour la durée restant à courir au contrat ainsi qu'une grille tarifaire prévisionnelle pour l'année suivante. Elle a toutefois précisé que cette grille serait indicative et que la société pourrait être amenée à la modifier ponctuellement afin de s'adapter aux demandes particulières des clients potentiels.

Cette modification, même ponctuelle, devra faire l'objet d'une information au délégant.

3.3. Les relations entre la SEMPA et les deux subdélégataires

3.3.1. Les contrats de subdélégation entre la SEM et les associations sportives

Des conventions tripartites de subdélégation ont été signées entre la SEMPA et les deux associations, en 2008 puis en 2017.

La convention signée en 2008, pour une durée de 10 ans, a été modifiée par l'avenant n° 3 du 22 décembre 2015 de la convention de délégation de service public, qui portait également en annexe la modification de la convention de subdélégation (non datée).

Cet avenant modifie les conditions de la subdélégation. Au regard de la convention initiale, la mission sportive assurée par les associations se réalisait sur 85 jours par an, se répartissant au moins sur 16 week-ends, y compris les essais de compétitions et les journées club. Le loyer annuel versé par l'ASAAB et l'ASMAB avait été fixé à 298 000 € HT.

La nouvelle convention prévoit que la mission des subdélégataires se réalise désormais sur 20 jours par an, toutes compétitions automobiles et motocyclistes confondues, se répartissant au moins sur six périodes, y compris les essais de compétition, et pour un loyer annuel de 309 256 € HT[28]. Le montant du loyer est global et la convention précise que « les deux associations feront leur affaire de répartir entre elles le règlement des sommes dues, au prorata des compétitions

[28] Indexé annuellement sur l'indice Insee des loyers commerciaux.

sportives dont chacune a respectivement la charge ». L'organisation de 24 journées-club relève désormais de la SEMPA.

La diminution du nombre de jours réservés aux associations a permis de mieux prendre en compte leurs besoins (les 85 journées n'étaient jamais réalisées) et de mieux optimiser la location du circuit en dehors des compétitions des fédérations.

Au-delà du loyer, réglable en quatre échéances, les deux associations supportent toutes les charges afférentes à l'accomplissement de leur mission et remboursent le cas échéant à la SEMPA le prorata dû sur certains postes de dépenses que cette dernière assumerait pour le compte des associations.

La convention modifiée précise les conditions de rémunération des deux subdélégataires, disposition absente dans la convention initiale : les associations perçoivent leur rémunération directement auprès des clients usagers, les prix des prestations à percevoir sur les usagers devant faire l'objet d'un accord préalable de la SEMPA.

La convention signée en 2018, dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public, reprend exactement les mêmes dispositions. Le loyer annuel a été porté à 310 000 €.

3.3.2. L'exécution de la convention

3.3.2.1. Les reversements des associations à la SEMPA

L'analyse de la comptabilité des associations montre que le résultat lié aux courses est excédentaire, c'est-à-dire que les produits tirés de l'organisation des manifestations sont supérieurs aux charges générées par cette activité, tandis que le résultat des autres activités des associations sont systématiquement déficitaires.

La société a indiqué que certaines manifestations pouvaient être déficitaires, que le calendrier fédéral n'était pas toujours avantageux et que les courses étaient globalement tributaires de la météo, les tribunes n'étant pas couvertes. L'analyse financière effectuée par la chambre sur les années 2018 à 2020 souligne néanmoins que les manifestations présentent globalement un résultat excédentaire.

Le niveau de location du circuit n'apparait pas ainsi adapté au regard des recettes de billetterie générées. La SEMPA devrait, dès lors, revoir l'équilibre du contrat passé avec ses deux subdélégataires.

tableau 13 : comptabilité des deux associations

en €	ASAAB			ASMAB		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Dépenses						
Dépenses liées à l'organisation de courses (A)	815 719	813 014	727 560	197 414	171 325	131 971
Dont montant reversé à la SEMPA au titre des courses	207 455	228 591	232 923	55 562	38 449	44 046
Dépenses hors courses (B)	444 372	392 173	268 767	109 014	86 440	89 994
Dont montant reversé à la SEMPA au titre des charges administratives	*37 445*	*41 260*	*42 042*	*12 538*	*9 172*	*9 346*
Dépenses Totales (C = A + B)	**1 260 091**	**1 205 187**	**996 327**	**306 428**	**257 765**	**221 965**
dont montant total reversé à la SEMPA	244 900	269 851	274 965	65 100	47 621	53 392
Recettes						
Recettes liées à l'organisation de courses (D)	883 205	1 026 882	729 852	175 494	192 127	151 404
Dont billetterie	*348 812*	*410 117*	*207 361*	*38 242*	*60 526*	*29 924*
Dont buvette	*13 028*	*13 373*	*12 055*	*3 040*	*4 458*	*3 020*
Recettes hors courses (E)	402 237	213 642	217 941	75 397	67 933	79 465
Dont cotisations	*72 085*	*75 533*	*64 845*	*30 619*	*31 920*	*29 425*
Recettes totales (F = D + E)	**1 285 442**	**1 240 524**	**947 793**	**250 891**	**260 060**	**230 869**
Solde						
Excédent / Déficit courses (D - A)	67 486	213 868	2 292	-21 920	20 802	19 433
Excédent / Déficit hors courses (E - B)	-42 135	-178 532	-50 826	-33 616	-18 507	-10 529
Excédent / Déficit total (F - C)	**25 351**	**35 336**	**-48 534**	**-55 536**	**2 295**	**8 904**

Source : CRC à partir des balances des associations[29]

3.3.2.2. La billetterie et la gestion des invitations

Les adhérents des deux clubs (1 800 adhérents au total) bénéficient d'entrées gratuites pour les manifestations organisées par les deux associations sur le circuit. Ces invitations, ainsi que celles accordées au personnel, aux concurrents et au grand public dans le cas notamment d'une remise sur achat groupé, sont issues de la billetterie informatisée de l'association[30].

Selon la SEMPA, d'autres invitations sont émises par les associations hors le système de billetterie : il s'agit des invitations liées au fichier interne des associations, adressées aux présidents des instances sportives, des élus locaux, départementaux et régionaux, des responsables des instances administratives (préfet et services préfectoraux, DDJS, CCI, comité départemental du tourisme, etc.), des partenaires locaux et régionaux et de « quelques notables locaux ». Enfin, 58 laisser-passer permanents, valables quatre ans, sont accordés par les bureaux des associations.

L'absence d'enregistrement exhaustif et de conservation dans un système informatisé des données relatives aux entrées gratuites n'est pas conforme aux obligations prévues conjointement par les articles 290 quater[31] et 50 sexies B[32] du code général des impôts.

[29] Les balances des associations subdélégataires ont été transmises par la SEMPA dans le cadre du contrôle de la délégation de service public.

[30] Système Tick & Live, Data Sport.

[31] Article 290 quater du CGI : « Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle ».

[32] Article 50 sexies B du CGI : « Toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique ou, à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu du spectacle. […] Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées : […] 4° Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité ».

Ce faisant, les associations privent leur délégant, la SEMPA, et en dernier lieu le département, d'une information exhaustive et fiable sur les recettes de billetterie et les gratuités accordées, d'autant plus que la politique des invitations et des gratuités relève de la politique tarifaire et doit à ce titre être validée par le département du Gers en tant que délégant (cf. point 3.2.3 sur le contrôle de la gestion déléguée).

La SEMPA a répondu à la chambre que son immixtion dans la billetterie des manifestations organisées par les deux associations relèverait d'une ingérence dans la gestion d'une association privée. La chambre rappelle que les deux associations sont des subdélégataires de la concession de service public et qu'à ce titre elles doivent rendre compte à la SEMPA, qui de son côté doit s'assurer de la bonne exécution du contrat.

La chambre recommande donc à la SEMPA de veiller à ce que les deux associations subdélégataires enregistrent l'ensemble des billets émis, y compris les entrées gratuites et invitations, dans le système informatisé de billetterie et qu'elles retracent dans les comptes ces diminutions de produits.

Recommandations

5. S'assurer, en tant que délégataire, que les deux associations subdélégataires gèrent les données de billetterie, et notamment les entrées gratuites et les invitations, conformément à la réglementation. ***Non mise en œuvre.***

6. Contrôler, en tant que délégataire, la fiabilité des comptes transmis par les deux associations subdélégataires en ce qui concerne les gratuités accordées par ces dernières. ***Non mise en œuvre.***

3.3.2.3. L'utilisation des ressources humaines de la SEMPA

L'article 7-2 de la convention tripartite signée en 2018 stipule que le loyer versé par les deux associations comprend :

« Au titre de l'organisation des compétitions,

- […] ;
- la mise à disposition du personnel nécessaire au secrétariat des deux associations et à l'organisation des compétitions sportives figurant au calendrier de leurs fédérations de tutelle ;
- […].

Au titre de la gestion des associations :

- la location de deux bureaux, destinés à l'accomplissement par l'ASAAB et l'ASMAB de leurs tâches administratives permanentes, et d'une salle de réunion d'une capacité de trente personnes, en tant que de besoin ».

Or la mise à disposition du personnel de la SEMPA s'étend au-delà du cadre conventionnel défini. En effet, comme le soulignent les fiches de poste (cf. annexe 4), l'accueil, le secrétariat et la comptabilité des associations ASAAB et ASMAB sont assurés de manière permanente par les salariés de la SEMPA et pas seulement dans le cadre de l'organisation des compétitions.

Certains salariés semblent totalement dédiés à la gestion des associations (c'est le cas du comptable 2), d'autres effectuent des tâches qui ne relèvent pas de l'organisation des manifestations mais de la vie associative (gestion des licences).

La direction de la société a indiqué ne pas tenir de tableaux de suivi des mises à disposition, de sorte qu'il n'est pas possible de quantifier le temps passé, pour chacun des agents, pour les deux associations. Les 15 salariés travailleraient indifféremment sur le circuit pour la SEMPA et pour les associations précitées.

Selon la chambre, dans la mesure où les salariés restent sous l'autorité de la SEMPA, y compris lorsqu'ils assurent des missions pour les deux associations, il s'agit moins de mise à disposition de personnel que de prestations de service.

En 2019, l'ASAAB a souhaité récompenser, à titre exceptionnel, les salariés de la SEMPA, suite à la réussite de la saison sportive : elle a ainsi demandé à la SEMPA, dans un courrier daté du 19 décembre 2019, de majorer la prime de fin d'année des salariés de 50 %, en prenant à sa charge le coût global de cette majoration, rémunération et charges sociales, soit un montant de 15 092 €. La SEMPA a versé la rémunération supplémentaire et prélevé le montant équivalent au titre des charges dues par l'association.

Cette situation souligne l'inadéquation du cadre contractuel de la SEMPA et des deux sous-concessionnaires quant à la gestion des ressources humaines :

- la récompense accordée par l'association aux salariés revient à une forme d'intéressement, qui n'existe pas au niveau de la SEMPA ;
- la SEMPA a doublé la prime de fin d'année de ses agents, sans que cette décision n'ait été véritablement décidée par elle.

La chambre recommande donc à la SEMPA de tenir une comptabilité précise du temps de travail consacré aux deux associations afin de pouvoir réinterroger le cas échéant l'équilibre économique retenu et de garantir que la société ne prenne pas en réalité en charge une partie des frais de personnel des associations.

Les conditions du partenariat relatif aux ressources humaines, tant sur la forme juridique retenue que sur les modalités de facturation, devront également être réinterrogées dans le cadre plus global de la clarification des relations contractuelles entre les trois structures (cf. point 3.3.3).

Recommandation

7. Mettre en place un suivi du temps de travail des salariés de la SEMPA affectés aux deux associations sportives, afin d'objectiver et d'analyser l'équilibre financier du partenariat relatif aux ressources humaines. ***Non mise en œuvre.***

3.3.3. Des relations à clarifier

Les relations contractuelles entre les trois structures ont été rendues nécessaires par la réglementation en matière d'organisation des manifestations sportives.

Elle permet, selon la SEMPA, de s'appuyer sur des organisateurs techniques compétents, qui disposent en leur sein de directeurs de courses et de commissaires aux courses indispensables pour toute manifestation sportive, et de maîtriser les éléments de sécurité et d'organisation.

Elle permet aussi une forme de mutualisation et donc d'économies d'échelle, au niveau du personnel et de la gestion notamment.

L'imbrication étroite existant entre les trois structures est néanmoins porteuse de risques juridiques et pénaux.

3.3.3.1. Une clarification indispensable des responsabilités réciproques

Il est indispensable de mieux définir les responsabilités réciproques de la SEMPA, gestionnaire du circuit, et des deux associations organisatrices des courses.

En particulier, il s'agit de définir à quel titre interviennent les salariés de la SEMPA tant pour la préparation des courses que le jour des manifestations : en tant que salariés de la société dans sa responsabilité de gestionnaire du circuit, ou en tant que prestataire intervenant pour le compte des associations ?

L'organisation actuelle s'apparente *in fine* à l'existence d'une seule entité qui aurait trois personnalités juridiques distinctes.

3.3.3.2. Une situation porteuse d'un risque de conflit d'intérêts

La directrice générale occupe des fonctions au niveau national. Elle est ainsi, depuis 2018, membre du comité directeur de la fédération française du sport automobile et vice-présidente de l'association des grands circuits de France. Elle est surtout vice-présidente et membre des comités directeurs des deux associations sportives subdélégataires.

La chambre souligne le risque de confusion issu de ces situations de cumul de fonctions.

Ce risque était en outre renforcé par les liens familiaux qui existaient jusqu'à une période récente entre les différents dirigeants : M. André Diviès[33], père de la directrice générale, était au cours la période sous revue président de l'association automobile et également membre du conseil d'administration de la SEM, après en avoir été le directeur général à sa création.

Le conflit d'intérêts est défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Lors du renouvellement de la délégation de service public (cf. point 3.2.2), le département a d'ailleurs relevé ce point, puisque le procès-verbal des négociations indique que « le département souhaite néanmoins que la SEMPA s'assure que les conditions de ce partenariat [avec les associations] ne la placent pas dans une quelconque situation de conflit d'intérêts, au regard des participations croisées au sein des différents comités directeurs. La SEMPA s'engage à faire le nécessaire en la matière ».

[33] Nommé directeur général de la SEMPA à sa création, M. André Diviès a par la suite été président de l'ASAAB jusqu'à son récent décès le 11 novembre 2021.

La SEMPA lui avait transmis en réponse une analyse d'un conseil juridique sur le risque de conflit d'intérêts. Selon cette analyse, les dispositions de l'article L. 225-38 du code du commerce protègeraient la SEMPA de ce risque. Cette disposition du code impose en effet que les conventions conclues par une société anonyme avec une entreprise ayant, avec elle, des dirigeants communs, soient soumises à un contrôle à deux degrés :

- la convention doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration ;
- ensuite, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale doit statuer sur les conventions effectivement conclues, après audition du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Selon la chambre, cette disposition concerne uniquement les conventions réglementées et ne permet pas d'évacuer le risque de conflit d'intérêts dans les décisions prises par les instances dirigeantes des deux associations.

La directrice générale a indiqué qu'il n'existait pas, au sein de la structure, de dispositif de prévention des conflits d'intérêts. L'imbrication de la gouvernance entre la société et les deux associations est, selon elle, une condition de réussite du fonctionnement du circuit, en ce qu'elle garantit que les décisions prises par les deux associations le sont dans l'intérêt du circuit. La dimension collective de la gouvernance permettrait ainsi que l'ensemble des décisions prises le soient dans l'intérêt des trois acteurs concernés.

Si la chambre partage ces observations sur la nécessité d'un fonctionnement coopératif, elle souligne néanmoins que la préservation des intérêts de la SEMPA est garantie en premier lieu par les relations contractuelles existant entre la société et les deux associations, et par le contrôle de la bonne exécution de la convention de subdélégation.

La SEMPA devrait ainsi mettre en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêts et une charte de déontologie pour se prémunir de ce risque particulièrement prégnant en l'espèce.

3.3.3.3. Une relation contractuelle à redéfinir

Les analyses qui précèdent soulignent la trop forte imbrication de structures théoriquement juridiquement et comptablement indépendantes.

Il s'agit donc pour la SEMPA de réinterroger les conditions financières et organisationnelles du partenariat avec les deux associations. En particulier, il est indispensable de distinguer d'une part les relations contractuelles liées à la location du circuit et à la prestation d'organisation des courses, objet de la subdélégation, d'autre part, l'appui de la SEMPA à la gestion associative globale (gestion comptable, mise à disposition du personnel, tenue du secrétariat, gestion des licences, etc.).

La chambre lui recommande donc de revoir les conditions de son partenariat avec les deux associations afin de renforcer l'indépendance de gestion des structures et de réinterroger les conditions financières de la convention tripartite afin que les frais de gestion des associations ne pèsent pas dans les comptes de la SEM.

Recommandation

8. Revoir les conditions du partenariat avec les deux associations afin de renforcer l'indépendance de gestion des structures et de réinterroger les conditions financières de la convention tripartite. ***Non mise en œuvre.***

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La SEMPA gère, pour le compte du département, le service public de l'autodrome, en s'appuyant pour partie sur les deux associations affiliées aux fédérations sportives, l'association sportive automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) et l'association sportive motocycliste Armagnac Bigorre (ASMAB), compétentes pour l'organisation des courses inscrites aux calendriers fédéraux.

Le nouveau contrat mis en place avec le département en 2018 est plus équilibré que le précédent. Si le niveau de la redevance versée par le délégataire reste modéré, son montant a néanmoins été revu à la hausse, et le délégataire dispose de nouvelles responsabilités en matière de travaux, d'entretien et de grosses réparations. L'inventaire physique des biens n'est à ce jour pas finalisé alors que l'annexe devait être produite dans les trois mois après la signature du contrat. En outre, si elle respecte l'obligation de produire un rapport annuel sur la gestion du service, la SEMPA ne transmet pas le compte d'exploitation prévisionnel actualisé et ne fait pas valider en amont ses propositions de tarifs au département, ce qu'elle s'est engagé à faire dorénavant.

Les relations avec les deux subdélégataires font l'objet d'une convention tripartite. Néanmoins l'imbrication forte des trois structures remet en cause leur indépendance. Il est indispensable pour la SEMPA de clarifier les responsabilités respectives des différents acteurs lors de l'organisation des courses officielles et de redéfinir les conditions du partenariat avec les deux associations, en distinguant notamment ce qui relève de l'organisation des courses, objet de la subdélégation, et des prestations de gestion (ressources humaines, comptabilité, secrétariat) assumées par la SEMPA. Enfin, la société devrait mettre en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêts et une charte de déontologie.

4. LA STRATÉGIE D'ENTREPRISE ET L'ACTIVITÉ DU CIRCUIT

4.1. L'absence d'un document relatif à la stratégie de l'entreprise

La stratégie de la société n'a pas fait l'objet d'un document formalisé, validé par son conseil d'administration. Si des éléments de la stratégie sont explicités dans différents documents (offre de la SEMPA lors de la procédure de renouvellement de la délégation de service public, rapports annuels du délégataire), la société gagnerait toutefois à discuter et faire valider ses orientations stratégiques par ses actionnaires.

4.2. La stratégie commerciale et de développement

4.2.1. L'échec de la stratégie souhaitée par le département

Le préambule du contrat d'affermage de 2008 indiquait que le département avait décidé de donner une nouvelle orientation stratégique au circuit, à travers le projet du Nogaropôle, comprenant un parc d'activités économiques attenant, un laboratoire de recherche et une pépinière d'entreprises. La stratégie de développement du circuit consistait ainsi à combiner activités sportives et essais industriels[34].

L'article 13 du contrat d'affermage stipulait que le fermier devrait faire en sorte d'organiser l'équilibre entre les deux composantes, sportive et économique, en respectant un calendrier d'utilisation qui était établi de la manière suivante :

tableau 14 : calendrier prévisionnel d'utilisation du circuit

Missions sportives (y compris journées clubs sportifs)	85 jours (avec un minimum de 16 week-ends)
Mission industrielle	120 jours
Mission formation (y compris école de pilotage)	80 jours
Location clubs constructeurs (y compris clubs de marques)	70 jours
Fermeture annuelle	10 jours
Total	**365 jours**

Source : contrat d'affermage 2008-2017

La SEMPA a eu des difficultés à développer la dimension industrielle et économique au-delà de la dimension sportive. La synergie attendue entre le Nogaropôle et le circuit n'a pas eu lieu au final et les coopérations avec le syndicat mixte d'aménagement du Nogaropôle (SYMA) sont restées limitées.

La directrice générale de la SEMPA a indiqué avoir mis en relation, à plusieurs reprises, des porteurs de projets du secteur des sports mécaniques avec le syndicat mixte, sans que ces contacts ne débouchent sur une issue positive. La SEMPA a aussi favorisé depuis 2016 le projet d'installation de la société TFT (écurie de course professionnelle labellisée Porsche officiel) dans le bâtiment laboscope du Nogaropôle. Cette installation génère, selon la directrice générale, des journées de location, des journées d'école de pilotage mais également une forte image de professionnalisme, en amenant sur le circuit une clientèle très haut de gamme[35].

Il n'empêche que la dimension industrielle et économique du circuit n'a pas prise. Le nouveau contrat de délégation de service public, conclu en 2018, n'évoque plus dans son exposé préliminaire le projet du Nogaropôle.

[34] « La stratégie de développement du circuit consiste à combiner activités sportives et essais industriels, dans le cadre du projet mécanopôle qui consiste à équiper une zone de 150 hectares autour du circuit pour y installer un laboratoire de recherche et d'essais (le Laboscope), une pépinière d'entreprises, un parc d'activité économique et un aérodrome doté d'une piste de 999 mètres. L'objectif du mécanopôle est de créer à terme 350 emplois dans les secteurs de l'automobile et de l'aéronautique sur le site de Nogaro. »

[35] Ce point est également repris dans les questions diverses de la réunion du conseil d'administration du 14 janvier 2021, au cours de laquelle le représentant de l'ASAAB a souligné la présence particulièrement précieuse pour le circuit de l'entreprise TFT, dans la mesure où cette dernière amène sur le circuit une clientèle très haut de gamme et génère une demande de location du circuit.

4.2.2. La stratégie poursuivie par la SEMPA

La stratégie de l'entreprise, explicitée au cours des négociations avec le département, poursuit ainsi deux objectifs :

- conforter les homologations du circuit pour conserver les épreuves les plus prestigieuses et en accueillir de nouvelles ;
- diversifier les activités de la société en développant notamment de nouvelles manifestations en dehors du champ des compétitions, manifestations moins onéreuses à organiser et générant de l'activité.

La société a ainsi développé les journées constructeurs, les journées clubs et clubs de marques ainsi que les journées sécurité routière. Son orientation vise également à accroître les séminaires d'entreprises et les manifestations non sportives afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures du circuit (salles de réunions, salle de réception, etc.).

Selon la directrice générale, c'est à travers le développement de sa mission sportive, qui est son principal objet, que la SEMPA génère des retombées économiques.

La société n'a pas, en revanche, développé l'axe recherche et développement. Interrogée sur l'opportunité d'anticiper l'évolution des technologies automobiles, lors des négociations avec le département, la SEMPA a indiqué avoir engagé une réflexion en ce domaine mais ne pas avoir retenu ce projet à ce stade étant donnés les investissements qu'il nécessiterait (en particulier, la réalisation d'une aire plane pour les essais industriels) et ceux d'ores et déjà mis à la charge du concessionnaire par le cahier des charges.

La SEMPA confirme ainsi ses choix d'orientation : elle privilégie le développement du circuit dans sa mission sportive et l'optimisation de la location des infrastructures. Elle n'a pas investi la mission industrielle comme souhaité par le département du Gers. La société devra néanmoins rester vigilante sur les évolutions technologiques en cours (développement des véhicules électriques en particulier) afin de ne pas compromettre son activité future.

Enfin, si le circuit peut souffrir d'un certain isolement géographique, la SEMPA a toutefois développé une politique de communication volontariste afin de renforcer son attractivité sur les deux régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, et de profiter d'une situation équidistante entre la métropole toulousaine et la métropole bordelaise.

4.2.3. La politique tarifaire

Comme vu précédemment[36], les dispositions des articles 36 et 37 de la convention de concession, qui stipulent que les tarifs appliqués aux usagers de l'autodrome sont fixés et modifiés par le concessionnaire après accord préalable du département, ne sont pas respectées.

L'article 37 du contrat ne donne aucune indication sur l'évolution annuelle des tarifs.

Les tarifs ont peu évolué sur la période sous contrôle, ne connaissant que trois hausses partielles : une hausse en 2017 du service ambulance de 650 à 800 €, une hausse du service

[36] Cf. point 3.2.3 : le contrôle de la gestion déléguée.

moniteur école de 250 à 400 € en 2018 et une hausse des tarifs de location de la piste en semaine, les week-ends et les jours fériés en 2019, reprise dans le tableau ci-dessous.

tableau 15 : évolution des tarifs de location de la piste entre 2018 et 2019

en €	2018	2019	Évolution en %
Journée semaine	4 500	5 000	11,1 %
Lundi et vendredi	5 000	5 500	10,0 %
Samedi & jour férié	6 000	7 000	16,7 %
Dimanche	7 000	8 000	14,3 %
Week-end	12 000	13 000	8,3 %

Source : SEMPA

Lors des négociations, le département avait souligné que les tarifs demeuraient peu évolutifs. La SEMPA avait justifié sa politique tarifaire prudente par la situation géographique relativement isolée du circuit et par sa volonté de rester concurrentielle, notamment au regard de la concurrence des circuits ibériques dont le prix de location se situe légèrement en deçà de ceux de la SEMPA. La tarification raisonnable appliquée au circuit de Nogaro lui permettrait de maintenir une bonne occupation du circuit, notamment sur les journées piste et essais, et serait donc avantageuse financièrement.

D'après les éléments de comparaison transmis par la société, le circuit de Nogaro se situerait au même niveau tarifaire que les circuits français et étrangers qui n'accueillent pas de courses de formule 1, à savoir entre 4 500 € et 5 000 € HT pour une location de la piste nue en semaine.

Au demeurant, une nouvelle hausse tarifaire devrait être décidée pour 2022 puisque les tarifs augmenteraient, selon la directrice générale, de 8 à 10 %.

4.3. La politique d'ouverture sur le territoire

Depuis plusieurs années, la SEMPA renforce ses actions d'ouverture sur la commune de Nogaro dans un souci d'ancrage territorial et d'acceptation du circuit par les habitants.

Ces actions prennent deux formes principales : l'organisation de défilés dans les rues de la commune (notamment les défilés camions) et les opérations « piste libre » (tous les étés, mise à disposition gratuite des habitants et vacanciers de la piste du circuit pour tout ce qui n'est pas moteur - marcheurs, rollers, cyclistes). Le circuit est également ponctuellement utilisé dans le cadre de criteriums cyclistes amateurs.

4.4. L'évolution de l'activité

L'activité globale du circuit comprend plusieurs éléments :

- l'activité de location du circuit : il s'agit des locations faites par le circuit pour des évènements et manifestations privés ou pour des essais, ainsi que la location aux associations ASAAB et ASMAB ;
- l'activité école de pilotage ;

- l'activité négoce ;
- l'activité prestations de publicité ;
- les activités annexes.

Le circuit accueille chaque année environ 200 000 personnes.

L'occupation du circuit s'établit en moyenne à 272,6 jours sur la période 2015-2019 soit un taux d'occupation moyen de 75 %.

Dans le cadre de la procédure de passation de la délégation de service public, la SEMPA avait indiqué que l'occupation moyenne sur une année se situerait à 280 journées. L'occupation réelle du circuit est donc en deçà et enregistre une légère mais constante diminution depuis 2016. La SEMPA explique le nombre de journées non utilisées par la faible demande durant l'intersaison (janvier, février, novembre et décembre) et la fermeture annuelle de Noël.

De surcroît, l'activité de l'année 2020 a été fortement marquée par la crise sanitaire et économique liée au covid 19. Le taux d'occupation du circuit a chuté à 48,2 %. En effet, lors du premier confinement, entre mars et mai 2020, la SEMPA a fermé le circuit au public et placé la totalité de son personnel en chômage partiel. Le circuit a été réouvert entre le 2 juin 2020 et le 20 décembre 2020. Les cinq courses ou évènements organisés ont néanmoins été soumis à une jauge de 5 000 spectateurs par jour.

tableau 16 : occupation du circuit en nombre de jours

	Offre DSP 2018	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Occupation globale	**280**	**274**	**282**	**280**	**269**	**262**	**176**	**261**
Dont journées de location à des tiers	161	170	167	182	168	165	108	182
Dont journées club	24	24	24	24	24	24	15	18
Dont journées de stages de pilotage	50	46	48	35	37	36	27	24
Dont journées de compétitions	40	34	40	38	39	33	26	37
Dont autres (journées vélo, journées sécurité routière)	5		3	1	1	4	5	7
Journées non utilisées		91	83	85	96	103	189	104
Dont fermeture annuelle		*17*	*12*	*14*	*16*	*18*	*nc*	*16*
Taux d'occupation	**76,7 %**	**75,1 %**	**77,3 %**	**76,7 %**	**73,7 %**	**71,8 %**	**48,2 %**	**71,5 %**

Source : CRC à partir des bilans d'activité de la SEMPA et de l'offre de la SEMPA pour la délégation de service public

Les journées de location du circuit à des tiers représentent près de la moitié de son occupation, tandis que les journées non utilisées, qui comprennent la fermeture annuelle du circuit, représentent plus d'un quart des journées.

graphique 1 : répartition de l'occupation du circuit en 2019

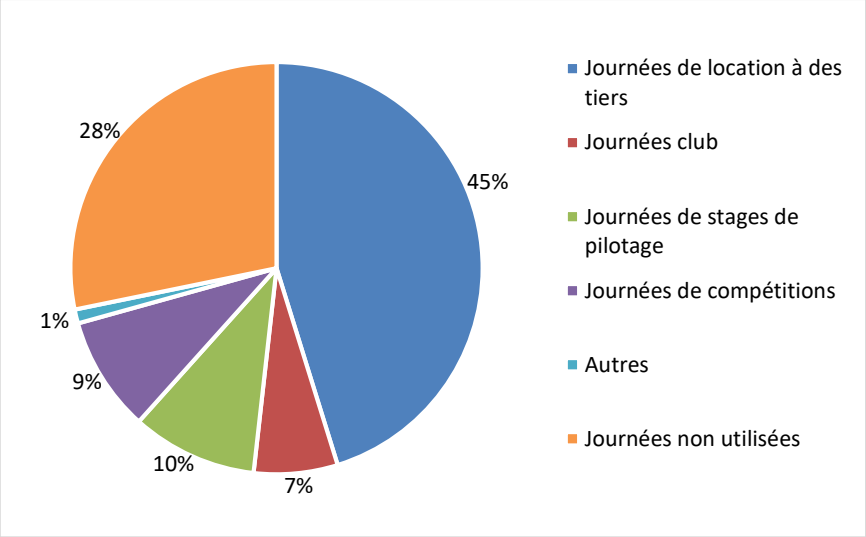

Source : CRC à partir des données de la SEMPA

Malgré la baisse de l'occupation du circuit, le chiffre d'affaires annuel par activité est en progression sur la période, augmentant de 2 % en moyenne par an si l'on excepte l'année 2020.

tableau 17 : ventilation du chiffre d'affaires annuel par activité

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation ann moy	Variation ann moy 2015/2019
Vente de marchandises	18 482	19 425	26 739	23 103	32 130	22 871	*3,6 %*	*9,7 %*
Production vendue	1 767 002	1 756 950	1 794 590	1 914 551	1 982 210	1 364 582	*-4,2 %*	*1,9 %*
Chiffre d'affaires	**1 785 484**	**1 776 375**	**1 821 329**	**1 937 654**	**2 014 341**	**1 387 453**	***-4,1 %***	***2,0 %***
dont ACTIVITE 1 - LOCATION	*1 248 754*	*1 241 535*	*1 230 239*	*1 295 947*	*1 328 051*	*975 910*	*-4,0 %*	*1,0 %*
dont ACTIVITE 2 - ECOLE DE PILOTAGE	*114 547*	*105 321*	*126 705*	*146 457*	*128 479*	*77 893*	*-6,2 %*	*1,9 %*
dont ACTIVITE 3 - NEGOCE	*265 814*	*262 430*	*299 598*	*302 362*	*342 195*	*205 597*	*-4,2 %*	*4,3 %*
dont ACTIVITE 4 - PUBLICITE	*68 280*	*75 529*	*70 452*	*74 538*	*70 457*	*71 038*	*0,7 %*	*0,5 %*
dont ACTIVITE 5 - ANNEXE	*87 989*	*91 560*	*97 698*	*125 295*	*145 161*	*57 016*	*-7,0 %*	*8,7 %*

Source : CRC, à partir des informations communiquées par la SEMPA

L'activité de location représente les deux tiers du chiffre d'affaires en 2019 tandis que l'école de pilotage n'en représente que 6 %.

graphique 2 : répartition du chiffre d'affaires de la SEMPA en 2019

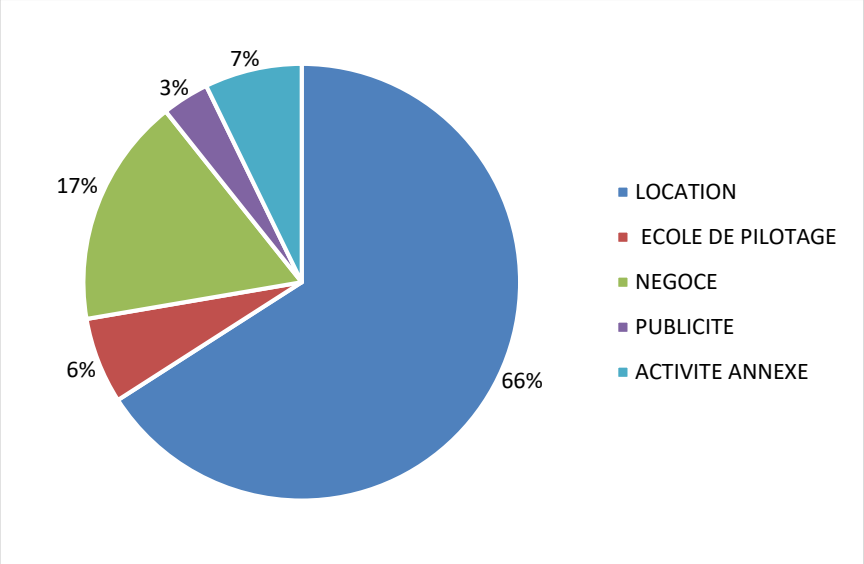

Source : CRC à partir des données de la SEMPA

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La stratégie commerciale et de développement de la SEMPA, qui n'a fait l'objet d'aucune formalisation et validation par les actionnaires, vise le développement de sa mission sportive et l'optimisation de l'occupation du circuit par une politique de diversification. La politique tarifaire prudente mise en œuvre par la société a pour objectif de rester concurrentiel face au développement des circuits espagnols. Enfin, la SEMPA a développé depuis plusieurs années une politique d'ouverture sur le territoire afin de favoriser l'acceptabilité du circuit et d'en faire bénéficier les habitants. Le développement de la mission industrielle et économique autour du Nogaropôle, qui était au cœur de la stratégie du département, n'a en revanche pas abouti.

L'occupation globale du circuit a été inférieure au nombre de jours affichés dans l'offre de la SEMPA dans le cadre du renouvellement de la DSP, et elle a tendance à diminuer entre 2015 et 2019. Le chiffre d'affaires enregistré par les différentes activités, dont l'activité de location du circuit en constitue les deux tiers, est néanmoins en progression constante.

5. LA SITUATION FINANCIÈRE

5.1. L'information financière et comptable

5.1.1. Les états financiers de la société

Les états financiers de la SEMPA ont été réalisés pour les exercices contrôlés et respectent la forme prévue par la règlementation[37], de même que les rapports des commissaires aux comptes

[37] Livre III du règlement de l'autorité des normes comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

(CAC)[38]. Les comptes annuels des exercices 2015 à 2020 ont été certifiés sans réserves par le CAC.

5.1.2. L'absence de suivi spécifique des immobilisations mises en concession

L'article 621-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général prévoit que « les biens mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire ».

Par ailleurs, l'article 942-22 du même règlement dispose que « les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21. Le compte 229 "droits du concédant" enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant ».

En outre, l'annexe 47 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M52 détaille les écritures comptables afférentes aux immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition par un département à un organisme doté de la personnalité morale.

La chambre constate que les immobilisations transférées par le département du Gers à la SEMPA n'ont jamais fait l'objet d'une comptabilisation spécifique, au compte 22 pour la SEMPA et du compte 21 au compte 24 pour le département, contrairement à ce que prévoient respectivement le plan comptable général et l'instruction budgétaire et comptable M52.

De surcroît, aucune valorisation des biens concédés par le département à la SEMPA n'a été opérée lors de la signature des deux contrats de délégation de service public, ne permettant pas, en tout état de cause, ni au département ni à la société d'inscrire ces biens à leurs bilans respectifs.

Les modalités de comptabilisation des immobilisations dépendent de la nature de la relation contractuelle : dans un affermage, les biens remis au délégataire restent dans l'actif du délégant tandis que dans les cas de concession, ils sont comptabilisés à l'actif du délégataire.

Le département considère que cette dernière a reçu les biens réalisés, qu'elle a la charge de les exploiter et de les entretenir mais sans nécessité de les inscrire à son actif.

La chambre souligne l'ambiguïté du contrat passé, présenté d'ailleurs comme un « contrat d'affermage avec clauses concessives » et indique que si les modalités de rémunération de la SEMPA peuvent effectivement l'assimiler à un contrat d'affermage, les responsabilités du délégataire en matière d'investissement relèvent plus de la concession.

Elle préconise donc aux parties de clarifier la relation contractuelle et de traiter les immobilisations en conséquence.

[38] En application des dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-8 du CGCT, la SEM est tenue de désigner un CAC sans condition de seuil.

5.2. La formation du résultat

Entre 2015 et 2020, la SEMPA n'a connu qu'un seul exercice déficitaire (2020), en raison de la crise liée au covid 19. Il n'en ressort pas moins que les résultats sont en baisse entre 2015 et 2019, passant de 120 k€ à 40 k€ pour atteindre - 241 k€ en 2020.

Le résultat est impacté depuis 2018 par la constitution de provisions pour grosses réparations et renouvellement de la piste, prévue dans le nouveau contrat de concession. En raison de l'avancement des travaux à fin 2022 (au lieu de 2025 comme prévu initialement), travaux dont l'enveloppe globale est estimée à 1,1 M€, le montant de la provision a été relevé à 323 k€ en 2020 contre 195 k€ en moyenne sur 2018 et 2019.

tableau 18 : évolution des résultats de la SEMPA

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation ann. moy
Vente de marchandises	18 482	19 425	26 739	23 103	32 130	22 871	3,6 %
Production vendue	1 767 002	1 756 950	1 794 590	1 914 551	1 982 210	1 364 582	-4,2 %
Chiffre d'affaires	**1 785 484**	**1 776 375**	**1 821 329**	**1 937 654**	**2 014 341**	**1 387 453**	**-4,1 %**
Production stockée	-99	0	0	0	0	0	-
Production immobilisée	0	0	0	0	0	0	-
Subventions d'exploitation	4 000	4 489	3 894	5 777	0	76 267	63,4 %
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges	10 056	16 098	16 128	29 910	48 359	12 385	3,5 %
Autres produits	505	288	414	85	119	676	5,0 %
TOTAL Produits d'exploitation (A)	**1 799 946**	**1 797 250**	**1 841 765**	**1 973 426**	**2 062 819**	**1 476 781**	**-3,2 %**
Achats de marchandises (dont variation de stock)	9 135	14 064	17 562	13 842	17 888	17 618	11,6 %
Achats de matières premières et autres approvisionnements (dont variation de stock)	4 218	2 096	3 338	4 367	6 818	2 150	-10,6 %
Autres achats et charges externes	721 239	734 366	797 787	835 757	918 670	653 846	-1,6 %
Impôts, taxes et versements assimilés	14 054	13 991	17 588	16 260	13 185	12 570	-1,8 %
Salaires et traitements	535 513	532 931	558 884	574 027	602 495	497 533	-1,2 %
Charges sociales	204 817	203 295	205 485	219 652	227 687	153 572	-4,7 %
Dotations aux amortissements et dépréciations	184 694	179 758	174 391	42 613	67 265	59 610	-17,2 %
Dotations aux provisions	3 412	0	0	197 000	192 000	323 000	113,5 %
Autres charges	1 686	13 076	25	1 992	2 173	2 921	9,6 %
TOTAL charges d'exploitation (B)	**1 678 768**	**1 693 577**	**1 775 060**	**1 905 510**	**2 048 181**	**1 722 820**	0,4 %
Résultat d'exploitation (A - B)	**121 178**	**103 673**	**66 705**	**67 916**	**14 638**	**-246 039**	-
Produits financiers (C)	20 255	6 612	14 960	15 792	25 086	10 677	-10,1 %
Charges financières (D)	23 405	17 130	6 855	15 289	1 255	5 793	-20,8 %
= Résultat financier (C - D)	**-3 150**	**-10 518**	**8 105**	**503**	**23 831**	**4 884**	-
Résultat courant avant impôts (A - B + C - D)	118 028	93 155	74 810	68 419	38 469	-241 155	-
Produits exceptionnels (E)	19 382	7 439	254 079	4191	8650	2670	-28,1 %
Charges exceptionnelles (F)	17 392	4 342	257 177	2 964	7 276	2415	-28,0 %
Résultat exceptionnel (E - F)	**1 990**	**3 097**	**-3 098**	**1 227**	**1 374**	**255**	-29,0 %
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	-
Impôt sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	-
Résultat net (A - B + C - D + E - F)	**120 018**	**96 252**	**71 712**	**69 646**	**39 843**	**-240 900**	-251,2 %

Source : CRC, à partir des comptes de résultats de la SEMPA

La crise sanitaire de 2020 a eu également un impact important sur la société qui a connu une très forte baisse de son chiffre d'affaires par rapport à 2019 (- 626 k€). Ce dernier a même atteint un niveau (1,4 M€) inférieur à celui atteint par la SEMPA lors de la crise de 2009 (1,6 M€).

Cette contraction du chiffre d'affaires est notamment liée à la fermeture de l'établissement lors des deux premiers confinements (du 17 mars 2020 au 1er juin 2020 puis du 29 octobre 2020 au 31 décembre 2020). Durant ces deux périodes, la société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires lié aux activités de location des infrastructures pour des essais privés et aux activités de l'école de pilotage.

En revanche, la location des infrastructures aux deux associations subdélégataires a été maintenue dans la mesure où les manifestations organisées par ces associations, et annulées durant le premier confinement, ont pu être reportées sur le second semestre 2020.

Par ailleurs, afin de faire face à cette situation particulière, la SEMPA a eu recours aux dispositifs mis en place par l'État pour soutenir les entreprises : activité partielle pour une partie de son personnel, bénéfice du fonds de solidarité à hauteur de 44 k€ ainsi que du dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales pour 31 k€ et obtention d'un prêt garanti par l'État (PGE) pour un montant de 350 k€.

5.3. La performance du cycle d'exploitation

5.3.1. Les principaux indicateurs financiers

En raison d'un chiffre d'affaires soutenu, l'excédent brut d'exploitation (EBE) de la SEMPA est resté relativement stable entre 2015 et 2019, à hauteur de 262 k€ en moyenne par an. Il se dégrade nettement en 2020 du fait de la crise sanitaire et de la forte contraction du chiffre d'affaires, bien que cette dégradation soit contenue par une réduction des achats et des charges de personnel.

tableau 19 : évolution de l'excédent brut d'exploitation

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation ann. moy
Vente de marchandises	18 482	19 425	26 739	23 103	32 130	22 871	3,6 %
- Coût d'achat des marchandises vendues	9 135	14 064	17 562	13 842	17 888	17 618	11,6 %
Marge commerciale	**9 347**	**5 361**	**9 177**	**9 261**	**14 242**	**5 253**	**-9,2 %**
Production vendue/prestations de service	1 767 002	1 756 950	1 794 590	1 914 551	1 982 210	1 364 582	**-4,2 %**
Production stockée/immobilisée	-99	0	0	0	0	0	-100,0 %
Production de l'exercice	**1 766 903**	**1 756 950**	**1 794 590**	**1 914 551**	**1 982 210**	**1 364 582**	**-4,2 %**
- Matières premières, approvisionnements	4 218	2 096	3 338	4 367	6 818	2 150	-10,6 %
- Consommations en provenance de tiers	721 239	734 366	797 787	835 757	918 670	653 846	-1,6 %
VALEUR AJOUTEE	**1 050 793**	**1 025 849**	**1 002 642**	**1 083 688**	**1 070 964**	**713 839**	**-6,2 %**
+ Subvention d'exploitation	4 000	4 489	3 894	5 777	0	76 267	63,4 %
- Impôts et taxes	14 054	13 991	17 588	16 260	13 185	12 570	-1,8 %
- Charges de personnel	740 330	736 226	764 369	793 679	830 182	651 105	-2,1 %
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**300 409**	**280 121**	**224 579**	**279 526**	**227 597**	**126 431**	**-13,4 %**
En % de la production de l'exercice	*17,0 %*	*15,9 %*	*12,5 %*	*14,6 %*	*11,5 %*	*9,3 %*	-

Source : CRC, à partir des comptes annuels de la SEMPA

La capacité d'autofinancement (CAF) suit la même trajectoire que l'EBE et s'établit à 129 k€ en 2020. Le taux de CAF (CAF / CA), qui oscille entre 13 % et 14 % en moyenne sur la période, garantit la soutenabilité financière des emprunts contractés par la société.

tableau 20 : évolution de la CAF

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation ann moy
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**300 409**	**280 121**	**224 579**	**279 526**	**227 597**	**126 431**	**-13,4 %**
+ autres produits d'exploitation	505	288	414	85	119	676	5,0 %
- autres charges d'exploitation	1 686	13 076	25	1 992	2 173	2 921	9,6 %
+ produits financiers	20 255	6 612	14 960	15 792	25 086	10 677	-10,1 %
- charges financières	23 405	17 130	6 855	15 289	1 255	5 793	-20,8 %
+ produits exceptionnels	19 382	7 439	254 079	4 191	8 650	2 670	-28,1 %
- charges exceptionnelles	17 392	4 342	257 177	2 964	7 276	2 415	-28,0 %
- impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	-
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	**298 068**	**259 912**	**229 975**	**279 349**	**250 748**	**129 325**	-13,0 %
CAF / CA	*16,7 %*	*14,6 %*	*12,6 %*	*14,4 %*	*12,4 %*	*9,3 %*	-

Source : CRC, à partir des comptes annuels de la SEMPA

5.3.2. La structure des produits et des charges d'exploitation

5.3.2.1. Les produits d'exploitation : un chiffre d'affaires fortement impacté par la crise de 2020

Sur l'ensemble de la période, le chiffre d'affaires représente en moyenne 98 % des produits d'exploitation de la SEMPA.

Jusqu'en 2019, le chiffre d'affaires a augmenté de 2,4 % par an et s'élevait, fin 2019, à près de 2,1 M€. Comme déjà indiqué, il a été fortement impacté par la crise liée au covid 19 en 2020 (- 626 k€) pour atteindre un montant de 1,4 M€, soit un niveau inférieur à celui atteint lors de la crise de 2009 (1,6 M€).

La production vendue représente en moyenne 99 % du chiffre d'affaires sur l'ensemble de la période. Elle se répartit en cinq activités : la location du circuit (68 %), l'activité de négoce (16 %), l'école de pilotage (7 %), les activités annexes (5,6 %) et la publicité (4 %).

Les ventes de marchandises, c'est-à-dire les ventes d'accessoires et de livres, ont augmenté de 3,6 % par an entre 2015 et 2020, mais représentent seulement 1 % du chiffre d'affaires en moyenne sur la période contrôlée.

Les autres produits d'exploitation (2 % en moyenne) sont marqués par le bénéfice en 2020 du fonds de solidarité à hauteur de 43 572 € et du dispositif d'aide au paiement des cotisations pour 30 695 €, mis en place dans le cadre de la crise liée au covid 19.

Enfin, la chambre souligne l'absence de comptabilisation de certains produits, comme ceux liés aux invitations qui devraient être inscrites en atténuation de produits, et l'absence de complète valorisation de la mise à disposition du personnel auprès des associations (cf. partie 3.3.2).

5.3.2.2. Les charges d'exploitation

Les charges ont connu une forte augmentation entre 2015 et 2019 (+ 4,1 % par an en moyenne), passant de 1,7 M€ à 2 M€. Elles ont fortement diminué en 2020, sous l'effet de la crise, pour redescendre à un niveau inférieur à celui de 2017 (1,7 M€).

5.3.2.3. Les charges de personnel

Les charges de personnel ont représenté en moyenne sur la période 42 % des charges d'exploitation. Elles ont augmenté de 2,3 % par an entre 2014 et 2019 passant de 740 k€ à 830 k€. Avec la mise en place de l'activité partielle en 2020, en raison de la crise sanitaire, elles connaissent une chute de près de 22 % pour atteindre 651 k€.

5.3.2.4. Les autres achats et charges externes

Les autres achats et charges externes représentent en moyenne sur la période 43 % des charges d'exploitation. Après avoir augmenté de 5 % par an entre 2015 et 2019, passant de 721 k€ à 919 k€, ils ont connu une forte diminution en 2020 (- 29 %) à un niveau de 654 k€.

Parmi ces autres achats et charges externes, 15 % en moyenne par an sur la période sont constitués du montant de la redevance versée au département dans le cadre de la convention de délégation de service public.

Malgré une légère augmentation de son montant entre 2017 et 2018, liée à la hausse de la part variable, et une forte diminution en 2020 du fait de la crise sanitaire, le montant de la redevance représente en moyenne 6,2 % du chiffre d'affaires sur l'ensemble de la période.

tableau 21 : évolution de la redevance versée par la SEMPA au département

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montant de la redevance (A)	89 128	115 260	115 386	129 028	127 744	86 927
Chiffre d'affaires (B)	1 785 484	1 776 375	1 821 329	1 937 654	2 014 341	1 387 453
A / B	*5,0 %*	*6,5 %*	*6,3 %*	*6,7 %*	*6,3 %*	*6,3 %*

Source : comptes annuels de la SEMPA

La chambre a eu accès aux éléments comptables repris par le département pour calculer la redevance et ces derniers n'appellent pas d'observations particulières.

En dehors de la redevance d'affermage, les principaux autres achats et charges externes sont constitués du coût des services de sécurité en forte augmentation, passant de 96 k€ en 2015 à 147 k€ en 2019 (+ 53 %), des dépenses d'entretien et grosses réparations (150 k€ en 2019), des achats de prestations de service sur opérations (86 k€ en 2019), des fluides (80 k€ en 2019) et des stages sous-traités (61 k€ en 2019).

5.4. La situation bilancielle

5.4.1. L'actif

Les actifs de la SEMPA ont progressé en moyenne de 9,2 % par an sur la période contrôlée, passant de 1,1 M€ en 2015 à 1,9 M€ en 2020. Cette évolution doit cependant être nuancée par l'impact de la crise sanitaire qui a eu pour effet d'augmenter très fortement le niveau des disponibilités (+ 317 % par rapport à 2019).

Si l'actif immobilisé connaît une forte baisse en 2017 en raison de la sortie des immobilisations corporelles des travaux relatifs à la réfection de la piste de 2009, il repart à la hausse à partir de 2018 du fait notamment des nouveaux aménagements opérés sur le circuit (vidéo-sécurité, câblage fibre optique, etc.). Au total, les dépenses d'équipement réalisées par la SEMPA se sont établies à 391 k€ entre 2015 et 2020, dont plus de la moitié concernent les aménagements opérés sur le circuit.

tableau 22 : évolution des investissements entre 2015 et 2017, en euros

Comptes		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
20	Immobilisations incorporelles	1 000	0	0	4 886	0	0	**5 886**
21	Immobilisations corporelles	3 765	17 979	40 248	175 281	100 730	47 517	**385 520**
21815000	*dont aménagement du circuit*	*500*	*8 338*	*20 362*	*133 714*	*29 032*	*2 198*	***194 143***
27	Immobilisations financières	0	0	0	1	0	0	**1**
Total		**4 765**	**17 979**	**40 248**	**180 168**	**100 730**	**47 517**	**391 407**

Source : CRC, d'après les grands livres et les balances des comptes

En ce qui concerne l'actif circulant, son évolution est portée, d'une part, par l'investissement plus élevé de la société, à partir de 2019, dans les valeurs mobilières de placement (+ 80 % entre 2018 et 2019) et, d'autre part, par l'augmentation des créances à partir de 2017 qui s'explique par la facturation au département du Gers de l'indemnité de fin de contrat pour 243 k€, qui n'a été réglée intégralement par ce dernier qu'en 2021.

tableau 23 : évolution de l'actif

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation ann moy
Actif immobilisé	**606 797**	**445 019**	**42 995**	**178 360**	**218 485**	**218 485**	-15,7 %
dont immobilisations incorporelles	996	496	0	3 359	1 731	103	9,6 %
dont immobilisations corporelles	602 802	441 524	39 996	172 001	216 232	204 686	-15,7 %
dont immobilisations financières	2 999	2 999	2 999	3 000	522	522	-25,3 %
Actif circulant	**525 588**	**646 130**	**950 737**	**1 039 696**	**1 242 217**	**1 706 038**	21,7 %
dont avances et acomptes versés	0		4 256	0	0	0	-
dont stocks et en cours	10 071	11 220	12 385	21 682	25 593	30 587	20,3 %
dont créances	92 598	205 369	446 585	470 132	475 505	311 723	22,4 %
dont comptes de régularisation	4 806	1 037	2 096	21 815	7 845	9 718	12,5 %
dont valeurs mobilières de placement	285 133	282 117	340 662	298 840	538 384	541 502	11,3 %
dont disponibilités	132 980	146 387	144 753	227 227	194 890	812 508	35,2 %
Total actif	**1 132 385**	**1 091 149**	**993 732**	**1 218 056**	**1 460 702**	**1 911 348**	9,2 %

Source : CRC, à partir des comptes annuels de la SEMPA

5.4.2. Le passif

5.4.2.1. Les capitaux propres

En dehors de l'année 2020, les capitaux propres ont connu une évolution annuelle moyenne de 14 % par an entre 2015 et 2019, portés par des résultats excédentaires sur la période et par voie de conséquence des reports à nouveau en diminution.

Ainsi, comme vu précédemment (cf. partie 2.2), contrairement à la période précédente le ratio capitaux propres / capital social n'est jamais passé sous la barre des 50 %, au regard des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce[39].

5.4.2.2. L'endettement

Après avoir fortement diminué entre 2015 et 2019, l'encours de dette repart à la hausse en 2020 sous l'effet de la crise. Au 31 décembre 2020, il s'établit à 541 k€ (contre 134 k€ fin 2019) à la suite de la souscription de deux emprunts pour 460 k€, dont la transformation du prêt garanti par l'État de 350 k€ en contrat de prêt d'une durée de cinq ans. La capacité de désendettement de la SEMPA se dégrade ainsi, passant de moins d'une année en 2019 à 4,2 années en 2020, ce qui ne remet toutefois pas en cause la solvabilité de la société.

Le profil des emprunts souscrits par la société ne fait pas apparaitre de risque de taux. En effet, en 2021, la dette est composée de trois emprunts à taux fixe (taux moyen de 0,79 %) pour une durée résiduelle inférieure à cinq années.

[39] Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

5.4.2.3. Les provisions pour risques et charges

Dans le cadre de ses obligations issues du contrat de concession conclu avec le département du Gers, la SEMPA est tenue d'assurer les grosses réparations et le renouvellement de la piste pour un montant estimé de 1,1 M€.

À ce titre, la SEMPA a constitué une provision pour grosses réparations calculée en fonction du calendrier prévisionnel d'engagement des dépenses, cette dernière devait s'élever à 186 k€ par an. Cependant, en raison de conditions climatiques difficiles (périodes de sècheresse succédant à des périodes de froid et de fortes pluies), la réfection de la piste initialement prévue en 2025 a dû être avancée pour la fin de l'exercice 2022. En conséquence, la provision pour grosses réparation a été portée à 323 k€ dès l'exercice 2020. Ainsi, le montant total provisionné s'élevait à 670 k€ fin 2020.

tableau 24 : évolution du passif

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation ann moy
Capitaux propres	**230 636**	**326 889**	**398 601**	**468 247**	**508 088**	**267 188**	2,5 %
dont capital social	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501	0,0 %
dont réserves	482 966	482 966	482 966	482 966	482 966	482 966	0,0 %
dont résultat de l'exercice	120 018	96 253	71 712	69 646	39 841	-240 900	
dont report à nouveau	-745 849	-625 831	-529 578	-457 866	-388 220	-348 379	-11,9 %
Autres fonds propres	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	-
Provisions pour risques et charges	**3 412**	**3 412**	**3 412**	**197 000**	**374 000**	**697 000**	142,7 %
Emprunts et dettes	**898 337**	**760 848**	**591 718**	**552 809**	**578 616**	**947 160**	**0,9 %**
dont dettes financières	483 687	294 723	81 632	151 318	134 176	540 881	1,9 %
dont avances et acomptes reçus	59 706	51 737	49 965	50 437	52 789	63 167	0,9 %
dont fournisseurs et comptes rattachés	204 921	279 343	327 572	207 806	223 700	189 001	-1,3 %
dont dettes fiscales et sociales	148 657	133 845	131 949	139 145	139 656	149 491	0,1 %
dont autres dettes	0	0	0	372	27 695	3 120	-
Produits constatés d'avance	1 366	1 200	600	3 731	600	1 500	1,6 %
Total passif	**1 132 385**	**1 091 149**	**993 732**	**1 218 056**	**1 460 702**	**1 911 348**	9,1 %

Source : CRC, à partir des comptes annuels de la SEMPA

5.4.3. Fonds de roulement net global, besoin en fonds de roulement et trésorerie

Conséquence de la diminution de l'actif immobilisé et de la hausse des provisions pour risques et charges, le fonds de roulement net global connaît une augmentation importante entre 2015 et 2019, passant de 91 k€ à 772 k€ (soit 138 jours de charges courantes). La contraction de deux nouveaux emprunts en 2020 a également eu pour effet d'accroitre les ressources stables et donc le fonds de roulement qui s'élève fin 2020 à 1,3 M€ (soit 275 jours de charges courantes).

tableau 25 : évolution du fonds de roulement net global

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Capitaux propres	230 636	326 889	398 601	468 247	508 088	267 188
Provisions pour risques et charges	3 412	3 412	3 412	197 000	374 000	697 000
Amortissements et provisions sur actif	1 284 367	1 464 125	393 559	435 987	493 412	553 022
Dettes financières (hors CBC et SCB)	463 494	270 647	81 327	148 339	108 251	540 768
Ressources stables (A)	**1 981 909**	**2 065 073**	**876 899**	**1 249 573**	**1 483 751**	**2 057 978**
Immobilisations brutes	1 891 164	1 909 143	436 553	614 347	711 896	758 332
Emplois stables (B)	**1 891 164**	**1 909 143**	**436 553**	**614 347**	**711 896**	**758 332**
Fonds de roulement net global (A - B)	**90 745**	**155 930**	**440 346**	**635 226**	**771 855**	**1 299 646**
en jours de charges d'exploitation	*19,7*	*33,6*	*90,5*	*121,7*	*137,5*	*275,3*

Source : CRC, à partir des comptes annuels (CSB = concours bancaires courants ; SCB = soldes créditeurs de banques)

Si le besoin en fonds de roulement est resté en moyenne négatif sur l'ensemble de la période à hauteur de 92 k€, il a été impacté par le retard du département dans le versement de l'indemnité de fin de contrat en 2018 et en 2019, seules années où il a été positif.

tableau 26 : évolution du besoin en fonds de roulement

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Stocks et en-cours	10 071	11 220	12 385	21 682	25 593	30 587
Avances et acomptes versés	0		4 256	0	0	0
Créances d'exploitation	92 598	205 369	446 585	470 132	475 505	311 723
dont comptes de régularisation	4 806	1 037	2 096	21 815	7 845	9 718
Actifs d'exploitation (A)	**107 475**	**217 626**	**465 322**	**513 629**	**508 943**	**352 028**
Avances et acomptes reçus	59 706	51 737	49 965	50 437	52 789	63 167
Dettes d'exploitation	373 771	437 264	459 826	349 930	389 281	338 605
Produits constatés d'avance	1 366	1 200	600	3 731	600	1 500
dont autres dettes	0	0	0	372	27 695	3 120
Passifs d'exploitation (B)	**434 843**	**490 201**	**510 391**	**404 470**	**470 365**	**406 392**
Besoin en fonds de roulement (BFR) (A - B)	**-327 368**	**-272 575**	**-45 069**	**109 159**	**38 578**	**-54 364**
en jours de charges d'exploitation	*-71,2*	*-58,7*	*-9,3*	*20,9*	*6,9*	*-11,5*

Source : CRC, à partir des comptes annuels

Parallèlement au fonds de roulement, la trésorerie augmente de manière importante à partir de 2017 pour atteindre 1,4 M€ fin 2020, ce qui a conduit la société à en placer une grande partie sur des valeurs mobilières de placement à compter de 2019.

tableau 27 : évolution de la trésorerie

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Disponibilités	132 980	146 387	144 753	227 227	194 890	812 508
Valeurs mobilières de placement	285 133	282 117	340 662	298 840	538 384	541 502
Trésorerie	**418 113**	**428 504**	**485 415**	**526 067**	**733 274**	**1 354 010**
en jours de charges d'exploitation	*90,9*	*92,4*	*99,8*	*100,8*	*130,7*	*286,9*

Source : CRC, à partir des comptes annuels

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la société s'est nettement améliorée par rapport à la situation constatée dans le dernier rapport pour la période 2008-2014. Toutefois, les obligations de renouvellement de la piste à la charge de la SEMPA dans le cadre de la nouvelle convention de concession pèsent nécessairement sur le résultat depuis 2018, et ce malgré une progression notable

du chiffre d'affaires sur les exercices 2018 et 2019. En outre, la crise sanitaire de 2020 a eu un impact important sur la société qui a connu une très forte baisse de son chiffre d'affaires (- 626 k€) par rapport à 2019, descendu à un niveau (1,4 M€) inférieur à celui atteint lors de la crise de 2009 (1,6 M€).

En ce qui concerne l'exploitation, la hausse continue jusqu'en 2019 du chiffre d'affaires a permis de contenir à la fois la hausse des charges de personnel (+ 2,3 % par an) mais également celle des autres charges externes, marquée par la hausse de la redevance due au département ou encore par l'augmentation relative aux dépenses de sécurité du circuit (+ 53 % sur la période).

La situation bilancielle a progressé en moyenne de 9,2 % par an sur la période contrôlée passant de 1,1 M€ en 2015 à 1,9 M€ en 2020. Elle est marquée par une hausse de l'actif circulant (valeurs mobilières de placement et créances), de l'endettement ainsi que par la hausse des provisions pour renouvellement de la piste. En conséquence, le fonds de roulement net global est en constante hausse sur la période, s'élevant à 1,3 M€ en 2020 (275 jours de charges courantes) au lieu de 90 k€ en 2015. Le besoin en fonds de roulement étant en moyenne négatif sur l'ensemble de la période, il en résulte un niveau de trésorerie confortable (1,4 M€) fin 2020 permettant à la société d'aborder sereinement les prochains exercices. Il serait néanmoins utile que la SEMPA mette en place des outils de prospective financière et qu'elle établisse annuellement un compte d'exploitation prévisionnel actualisé, ce qui est une obligation.

***

ANNEXES

annexe 1 : plan du circuit Paul Armagnac.....56

annexe 2 : réunions des assemblées générales 57

annexe 3 : comparaison entre les deux contrats de délégation de service public.....58

annexe 4 : missions des services et salariés de la SEMPA 62

annexe 1 : plan du circuit Paul Armagnac

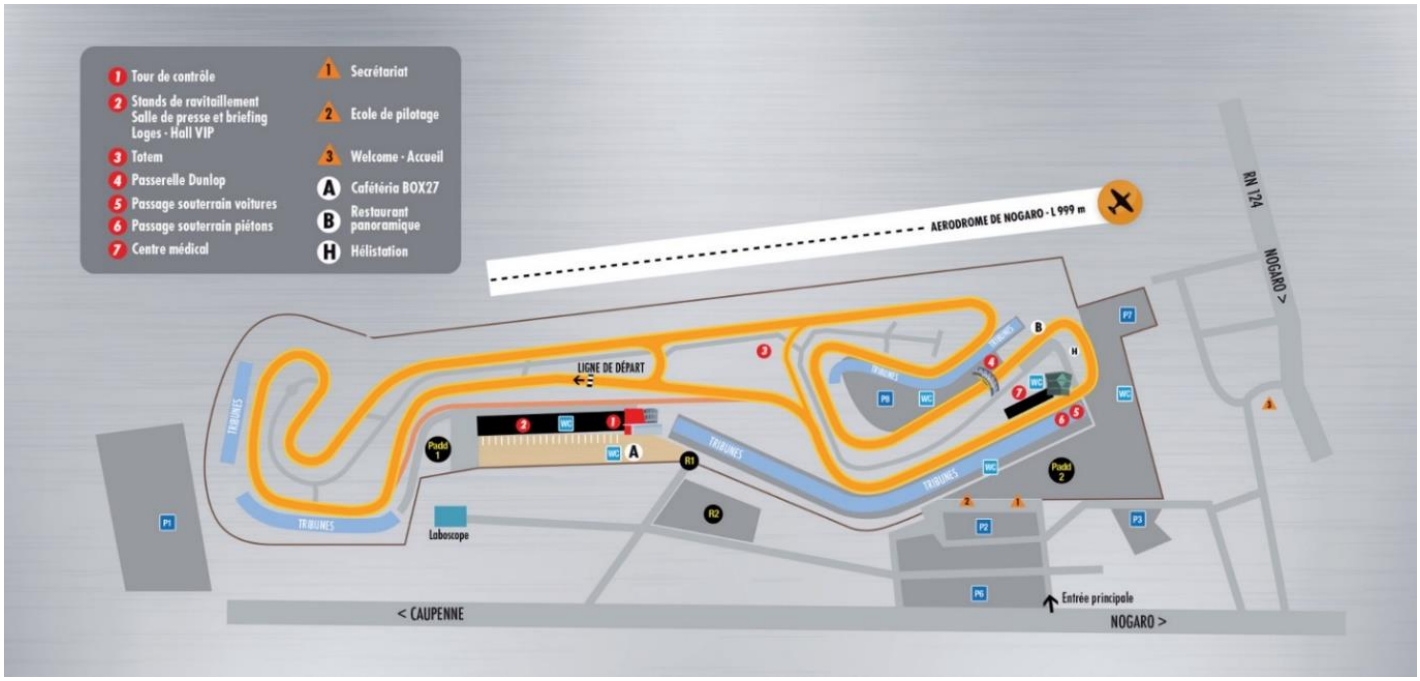

Source : site internet du circuit Paul Armagnac

annexe 2 : réunions des assemblées générales

Années	AG ordinaire	AG extraordinaire	Dates	Ordre du jour
2015	x	x	20/06/2015	- Pour l'AG ordinaire : rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC. - Pour l'AG extraordinaire : augmentation du capital social, suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés, délégation de pouvoirs au CA en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
		x	29/10/2015	Décision à prendre sur la dissolution de la société, pouvoirs en vue des formalités.
2016	x		11/06/2016	Rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC, renouvellement des mandats des CAC, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
2017	x		25/06/2017	Rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC, renouvellement des mandats des CAC, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
2018	x	x	09/06/2018	- Pour l'AG ordinaire : rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC, renouvellement des mandats d'administrateurs, état de l'actionnariat salarié, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités. - Pour l'AG extraordinaire : augmentation du capital social, suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés, délégation de pouvoirs au CA en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital.
2019	x		23/06/2019	Rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC, renouvellement des mandats des CAC, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
2020	x		05/09/2020	Rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
2021	x		30/06/2021	Rapport de gestion du CA, rapport du CAC, approbation des comptes N-1, affectation du résultat, rapport spécial du CAC, nomination d'un CAC, pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Source : CRC, à partir des procès-verbaux des assemblées générales (CA = conseil d'administration)

annexe 3 : comparaison entre les deux contrats de délégation de service public

	Contrat 2008-2017	Contrat 2018-2030
Type de contrat	Affermage	Affermage avec clauses concessives
Durée	10 ans	12 ans
Économie générale du contrat	- Entretien de l'autodrome - Organisation de compétitions en matière de sports mécaniques assurée par une association sous-traitante ou subdélégataire, homologuée dans le domaine des sports mécaniques et agréée par les fédérations sportives correspondantes - Accueil de tous les usagers du circuit, des organismes de formation et des activités liées aux métiers de l'automobile - Mise à disposition du circuit pour les essais de toute nature, sollicité par les professionnels de l'industrie automobile et toute personne morale publique ou privée liée au projet mécanopôle - Actions de formation liées directement ou indirectement aux métiers de l'industrie automobile et motocycliste - Mise en œuvre des actions de sécurité routière - Évolution des activités du circuit, compatibles avec les missions précédentes et s'inscrivant dans la politique de développement économique dans le domaine de l'automobile	- Fonctionnement, entretien et maintenance technique des installations de l'ensemble du périmètre concédé - Organisation de compétitions et de toutes manifestations en matière de sports mécaniques - Accueil de tous les usagers du circuit, des organismes de formation et des activités liées aux métiers de l'automobile - Reprise des personnels - Perception des recettes provenant des usagers du service et de toutes recettes annexes tirées de l'exploitation du circuit et compatibles avec son usage - Versement en contrepartie de la mise à disposition des biens d'une redevance annuelle au département - Mise à disposition du circuit pour les essais de toute nature, sollicitée par les professionnels de l'industrie automobile - Actions de formation - Mise en œuvre des actions de sécurité routière - Constitution des dossiers et demandes de renouvellement d'homologation - Réalisation des mesures et contrôles relatifs aux prescriptions applicables en matière de nuisance sonore susceptibles d'être générées par les activités du circuit - Relations avec l'ensemble des usagers, riverains, partenaires commerciaux, associatifs et institutionnels liés au circuit et à ses activités - Développement du circuit compatible avec les missions précédentes
Remise des biens par le département	Article 10 : PV contradictoire d'inventaire et d'état des lieux établi au plus tard dans les 2 mois. Précise notamment la nature des infrastructures et des équipements, la situation et l'état – annexé au contrat, annexe 8. Le fermier ajoutera à cet inventaire un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concerné. La liste sera mise à jour tous les ans et produite avec le compte-rendu annuel d'exploitation transmis au département. Désignation sommaire des biens mis à disposition du fermier figure en annexe 4.	Article 12 : remise des biens constatée par la signature d'un procès-verbal d'inventaire et d'état des lieux, établi contradictoirement au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat. Ce procès-verbal précise notamment la nature des infrastructures et des équipements, leur situation et leur état. Il constitue l'annexe 12 au contrat.

	Contrat 2008-2017	Contrat 2018-2030
Travaux et entretien		
Travaux et entretien : investissements supplémentaires	Les **investissements supplémentaires** nécessités pour adapter ou maintenir les conditions d'exercice du service public et concernant notamment l'extension des équipements délégués, leur amélioration ou le maintien aux normes sportives du circuit **sont à la charge du département** (article 19). La réalisation d'investissement et d'équipements complémentaires et leur mise à disposition par le département au fermier donne lieu à la passation d'un avenant. Les **investissements mobiliers supplémentaires** nécessaires au bon fonctionnement du circuit sont à la charge du fermier. Ils devront faire retour au département en fin de contrat pour leur valeur nette comptable. (article 19).	**Sont à la charge du concessionnaire** : - les investissements supplémentaires liés au respect, par le concessionnaire, de l'ensemble des obligations de travaux, d'entretien, de maintenance et de renouvellement mises à sa charge par le présent contrat sont supportés exclusivement par celui-ci ; - les investissements nécessités pour adapter ou maintenir les conditions d'exercice du service public concernant notamment le maintien aux normes sportives du circuit ; - les investissements mobiliers supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du circuit. Ceux-ci devront faire retour au département en fin de contrat pour leur valeur nette comptable. Sont **à la charge du concédant** : - aucune obligation de réalisation d'investissements supplémentaires, à l'exception des obligations découlant de l'article 23 ; - la réalisation d'investissements supplémentaires et leur mise à disposition au concessionnaire donnera lieu à la passation d'un avenant et sera susceptible de justifier une augmentation de la redevance versée par ce dernier ; - peut réaliser des investissements de sa propre initiative à condition que ceux-ci ne compromettent pas l'activité normale du circuit. Il disposera dans ce cas librement des recettes tirées de ces investissements complémentaires (article 22).
Travaux d'entretien et de réparation courante	Le fermier exécute l'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes, à ses frais […] permettant d'assurer le maintien en état des installations et le bon fonctionnement du service (article 20).	À la charge du concessionnaire (article 24)
Travaux de gros entretien et renouvellement	Le renouvellement des équipements se répartit de la manière suivante : À la charge du fermier : les travaux d'entretien applicables à l'autodrome, comportant notamment les paddocks, le tunnel, le restaurant, les sanitaires, l'ancienne tour de contrôle, les anciens et nouveaux stands, mais également la 1ère réfection périodique de couche superficielle de la piste. Le fermier doit constituer des provisions pour entretien et réparations. À la charge du département : le renouvellement du gros œuvre, la réfection périodique de la couche superficielle de la piste si nécessaire, après un premier renouvellement assuré par le fermier (article 21).	Sont **à la charge du concessionnaire** : - Les **grosses réparations et le renouvellement de la piste** entendue dans son acception la plus large. À ce titre, le renouvellement de la couche de surface de la piste, du paddock et la réparation des chaussées est réalisé aussi souvent que nécessaire, et *a minima* une fois pendant la durée du contrat. - Les grosses réparations intéressant les gradins. Sont **à la charge du concédant** : uniquement les grosses réparations qui intéressent les gros murs et les voutes, le rétablissement des poutres, les couvertures entières, les digues et les murs de soutènement et de clôture (article 23).
Travaux d'extension de nature immobilière		article 27

	Contrat 2008-2017	Contrat 2018-2030
Provision et amortissement des investissements		Le concessionnaire s'engage sur un montant annuel de provision nécessaire aux opérations de grosses réparations et de renouvellement. Il s'engage également en fin de concession à reverser à l'autorité concédante le solde des provisions non affectées aux opérations ainsi mises à sa charge. Les investissements de toute nature mis à la charge du concessionnaire sont réputés être amortis sur la durée du contrat de concession. Le concessionnaire ne pourra donc prétendre au versement d'aucune indemnité à ce titre (article 25).
Programme des travaux mis à la charge du concessionnaire		Le concessionnaire s'engage à concevoir, en accord avec le concédant, un outil de programmation des travaux de grosses réparations et renouvellement mis à sa charge par le présent contrat. Il constituera l'annexe 9 bis (article 29).
Clauses financières		
Rémunération du délégataire	La rémunération du fermier est composée de : - la perception des recettes versées par les usagers du circuit en fonction des tarifs approuvés par le département - des recettes issues de la location d'emplacements à caractère commercial ou publicitaire dans le circuit - d'une rémunération versée par la ou les associations agrées par les fédérations, au titre de l'usage du circuit pour les compétitions sportives - des autres ressources provenant du circuit et compatibles avec son usage (article 27)	Idem (article 33)
Redevance	En contrepartie de la mise à disposition des biens, le fermier verse une redevance annuelle constituée d'une part prédéfinie et d'une part variable résultant d'un clause d'intéressement. Part variable calculée à partir d'un pourcentage de la marge nette sur l'ensemble des activités du fermier. Taux d'intéressement fixé à 2,5 % du résultat net global avant impôt, celui-ci étant plafonné à 200 k€ (article 28) *modifié par les avenants n^{os} 1, 2 et 3*	En contrepartie de la mise à disposition des biens, le fermier verse une redevance annuelle, composée : - d'une partie fixe d'un montant de 80 k€ HT - d'une partie variable assise sur le montant cumulé des chiffres d'affaires réalisés par le concessionnaires et les tiers auxquels il confierait une part des missions concédées. Formule de calcul. Le % dépend du CA. **Clause de revoyure :** Le montant de la redevance pourra être modifié à l'initiative du département chaque fois que des dépenses d'investissement seront effectuées, sous réserve de maintenir l'équilibre financier du contrat. Dans ce cas, avenant. (article 34)
Absence de subvention d'équilibre	Le département ne verse aucune subvention d'équilibre (article 30)	Idem (article 35)

	Contrat 2008-2017	Contrat 2018-2030
Evolution annuelle des tarifs	Tarifs élaborés par le fermier et proposés pour accord au département, avant le 30 septembre de l'année N pour les tarifs N+1 (article 31)	Les tarifs appliqués aux usagers de l'autodrome sont fixés et modifiés par le concessionnaire après accord préalable du département. (article 36) Tarifs élaborés par le concessionnaire et proposés pour accord au département, avant le 30 septembre de l'année N pour les tarifs N+1
	Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à un réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants : - à mi-contrat - en cas de révision du périmètre d'affermage - si le chiffre d'affaires réalisé par le fermier s'écarte de plus de 20 % par rapport au montant indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat. (article 32)	Idem (article 38)
Fin du contrat		
Remise des installations / biens de retour	L'ensemble des ouvrages et équipements mis à disposition dans le cadre du contrat devait être remis gratuitement au département, le jour suivant la date de l'échéance du contrat. Toutefois, si ces biens n'étaient pas amortis, les installations et équipements financés par le fermier et nécessaires au service devaient être remis au département, moyennant une indemnité. Cette dernière étant équivalent à la quote-part non amortie de ces biens dans les comptes du fermier (article 50).	À l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre au département tous les ouvrages, biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels que définis à l'inventaire des biens. Ils font retour gratuitement au département. Le concessionnaire est réputé avoir fait son affaire d'amortir l'ensemble des investissements concernant ces ouvrages, biens et équipement sus la durée du contrat. Il ne saurait donc prétendre au versement d'une quelconque indemnité sur ce fondement. (article 55)
Biens de reprise	Le département peut reprendre les biens financés par le fermier qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, moyennant une indemnité calculée en tenant compte des conditions d'amortissement de ces biens. Les biens concernés sont notamment : le mobilier de bureau, les stocks existants, les installations informatiques, les logiciels spécifiques nécessaires à l'exploitation technique et commerciale. L'indemnité due par le département au fermier au titre de la reprise de ces biens est payée dans un délai de 2 mois suivant le terme du contrat.	Idem (article 56)

Source : CRC à partir des contrats de 2007 et 2018

annexe 4 : missions des services et salariés de la SEMPA

Service ou poste	**Missions**
Service administratif (4,5 personnes)	Assure le secrétariat des trois structures : SA SEMPA, ASAAB et ASMAB Gestion administrative des courses et procédures administratives induites Gestion administrative de l'école de pilotage Gestion des licences fédérales aux membres des associations auto et moto
Responsable de service	3 missions : - organisation administrative des courses - gestion des secrétariats des deux associations sportives et de la SEMPA - gestion du personnel du service Attributions principales : - Gère les formalités relatives aux calendriers sportifs des fédérations - Gère les demandes d'autorisations aux autorités (préfecture, FFSA, FFM…) - Gère les engagements des pilotes – responsable de l'organigramme des courses - Convoque les officiels des courses (commissaires et directeurs de courses, commissaires de piste, personnel occasionnel, invités) - Gère les réservations d'hôtels et restauration des officiels - Gère le secrétariat des présidents des 2 associations et de la directrice générale de la société - Gère le service des licences sportives
Secrétaire administrative	Gestion des licences, tenue du standard, mise sous pli et affranchissement du courrier
Service communication / commercial (2 personnes)	Missions : 1- Volet communication : - Assurer toute la Communication des événements - Élaborer et suivre le plan de communication des compétitions 2- Volet commercial : - Apporter son concours à la direction commerciale et au président des associations sportives auto et moto, et notamment a. dans la commercialisation des espaces publicitaires b. La vente et la gestion de journées professionnelles et location des infrastructures c. La gestion des stands professionnels et la vente et la gestion des offres VIP sur les manifestations
Service comptabilité (3 personnes)	- Tenue de la comptabilité jusqu'au bilan de la SA SEMPA et des 2 associations sportives (ASAAB et ASMAB) - Élaboration des états préparatoires mensuels de la paye - Gestion de la billetterie informatisée des courses – organisation financière des manifestations sportives – social des deux associations – - Élaboration des documents comptables et rapports financiers des CA et AG des associations – Préparation des arrêtés comptables et vie juridique des 3 structures avec les cabinets d'expertise comptable
Comptable 1	Missions : 1- Tenue de la comptabilité (jusqu'au bilan) de la SA SEMPA 2- Gestion informatisée des manifestations avec mise en vente sur les réseaux supports (DATA SPORT, TICKETNET, France BILLET) Attributions principales
Comptable 2	Missions : 1- Tenue de la comptabilité (jusqu'au bilan) des 2 associations sportives 2- Gestion administrative des manifestations, en collaboration avec le service administratif
Service technique et entretien (4 personnes)	Missions : entretien des infrastructures du circuit et des terrains – veiller au bon fonctionnement des installations et matériels techniques (véhicules de service et de l'école de pilotage, extincteurs, radios, vidéo sécurité, matériel de piste, etc.). Installer protections de piste (air fence) – suivi des contrats de maintenance – tenue des registres d'incendie – gérer l'organisation matérielle des manifestations sportives ou autres opérations.

Source : CRC à partir des fiches de poste de la SEMPA

GLOSSAIRE

ASAAB	association sportive automobile Armagnac Bigorre
ASMAB	association sportive motocycliste Armagnac Bigorre
BOAMP	bulletin officiel des annonces des marchés publics
CA	chiffre d'affaires
CAC	commissaire aux comptes
CCI	chambre de commerce et d'industrie
CD32	département du Gers
CGCT	code général des collectivités territoriales
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CRC	chambre régionale des comptes
DDJS	direction départementale de la jeunesse et des sports
HT	hors taxes
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
JOUE	journal officiel de l'Union européenne
k€	kilo euros = millier d'euros
km	kilomètre
M€	million d'euros
NOTRé	loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
SEM	société d'économie mixte
SEMPA	société d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac

Réponses aux observations définitives
en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 22 août 2022 de Mme Caroline Diviès, directrice générale de la société d'économie mixte du circuit Paul Armagnac.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie
sont disponibles sur le site :
https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr
@crcoccitanie